Quatre-vingt-cinquième année. — N° 247. Le Numéro: 15 francs. Dimanche 18 Octobre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 13 octobre 1953 autorisant l'ouverture d'un concours général pour le recrutement de contrôleurs stagiaires de la radiodiffusion-télévision française (p. 9294).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations de rapporteurs près la commission spéciale de cassation des pensions adjointe temporairement au conseil d'Etat (p. 9295).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 16 octobre 1953 portant nomination de ministres plénipotentiaires (p. 9295).

Arrêté portant promotion d'échelon de ministres plénipotentiaires, secrétaires et chanceliers (p. 9295).

Arrêtés portant promotions de conseillers et secrétaires des affaires étrangères et de conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale (p. 9295).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 9295).

Décrets des 14 et 17 octobre 1953 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (p. 9296).

Décret du 14 octobre 1953 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général (p. 9297).

Décret du 14 octobre 1953 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général (p. 9297).

Décret du 14 octobre 1953 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine (p. 9297).

Décret du 14 octobre 1953 portant promotion et nomination dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'air (p. 9298).

Décret du 17 octobre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9298).

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 9298).

Tableau d'avancement pour l'année 1952 (armée de terre, service de santé, réserve) (additif) (p. 9298).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales pour l'année 1953 (rectificatif) (p. 9298).

Tableau des désignations coloniales du 25 août 1953 (rectificatif) (p. 9298).

Liste des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 53 C ») (p. 9299).

Liste des candidats admis en qualité d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air de Rochefort et aux annexes de Saintes et Nîmes (rectificatif) (p. 9299).

Liste des candidats élèves pilotes retenus ou susceptibles d'être retenus au concours des 10 et 11 juillet 1953 (rectificatif) (p. 9299).

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (additif) (p. 9299).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé (p. 9300).

Décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles (p. 9301).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 17 octobre 1953 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9302).

Arrêtés du 2 octobre 1953 portant transfert de centres d'apprentissage (p. 9302).

Arrêté du 13 octobre 1953 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires (p. 9302).

Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports (rectificatif) (p. 9302).

Arrêtés portant nominations et détachements:

Administration centrale (p. 9302).

Enseignement supérieur (p. 9302).

Enseignement du premier degré (p. 9303).

Services économiques (p. 9303).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés des sciences (p. 9303).

Liste des candidats admis en première année à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres pour l'année scolaire 1953-1954 (p. 9303).

Liste des candidats admis à la section « ingénieurs » de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, en remplacement d'élèves démissionnaires (p. 9303).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission permanente de signalisation (p. 9304).

Arrêtés portant nominations, détachements et rectificatifs:

Aviation civile et commerciale (p. 9304).

Ponts et chaussées (p. 9304).

Régisseurs de recettes (p. 9304).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant détachement (service des mines) (p. 9304).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant promotion et nomination (régisseurs de recettes et services vétérinaires) (p. 9304).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant désignation d'un membre titulaire du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des militaires (p. 9305).

Arrêtés portant promotion, nominations, mises en position de mission, détachement et rectificatifs:

Administration générale (p. 9305).

Administrateurs (p. 9305).

Infirmières (p. 9305).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 9305).

Transmissions (p. 9305).

Travaux publics (p. 9305).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans diverses communes (p. 9306).

Arrêté fixant les conditions minima auxquelles doivent satisfaire les services ou centres de réadaptation fonctionnelle (rectificatif) (p. 9314).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil permanent d'hygiène sociale (p. 9314).

Arrêté portant nomination (hôpitaux psychiatriques) (p. 9314).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nomination, titularisation, réintégration, mutations, détachement, mise en disponibilité et acceptation de démission (administration centrale et services extérieurs) (p. 9314).

Nominations à des emplois réservés (p. 9315).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 9315).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commission et de sous-commission (p. 9318).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 16 octobre 1953 (p. 9319).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance du Salvador (p. 9320).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à la deuxième partie du brevet de technicien en diététique (session 1953) (p. 9320).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance du Salvador (p. 9320).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (mois de juillet 1953) (p. 9320).

Annonces (p. 9321).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ouverture d'un concours général pour le recrutement de contrôleurs stagiaires de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant le régime du recrutement et de l'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion française, complété par l'arrêté du 19 janvier 1948;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours général pour le recrutement de contrôleurs stagiaires de la radiodiffusion-télévision française.

Le nombre de places mises à ce concours est au maximum de quarante.

La date des épreuves écrites et de la clôture des inscriptions sera fixée par décision ultérieure.

Sont autorisés à faire acte de candidature les candidats:

1° Titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'un des diplômes suivants:

Brevet supérieur de l'enseignement primaire;

Diplôme de conducteur électricien des écoles de conducteurs électriciens de Toulouse ou de Grenoble;

Diplôme de conducteur électricien de l'école d'électricité industrielle de Marseille;

Diplôme d'élève breveté de l'école industrielle et commerciale de Casablanca;

Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section technique industrielle) et des écoles nationales d'horlogerie;

Diplôme des collèges techniques Diderot et Dorian;

Diplôme d'études supérieures des médersas;

2° Ayant satisfait aux épreuves du concours ou de l'examen d'entrée à l'une des écoles d'ingénieurs suivantes:

Ecole centrale lyonnaise;

Ecoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille et Paris;

Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg;

Institut industriel du Nord de la France;

Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy;

Ecole de radio-électricité de l'université de Bordeaux;

Institut technique de Normandie à Caen;

Ecoles nationales supérieures d'électro-technique et d'hydraulique de Grenoble et de Toulouse;
Ecole supérieure d'électricité de Malakoff;
Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section ingénieurs);
Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (section ingénieurs mécaniciens électriciens);
Ecole d'ingénieurs de Marseille;
Ecole d'électricité industrielle de Marseille (section ingénieurs);
Ecole d'électricité et de mécanique industrielle, dite Ecole Violet (section ingénieurs);
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité à Paris (Ampère);
Ecole Bréguet à Paris (section ingénieurs);
Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charlat);
Institut catholique d'arts et métiers de Lille;
Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (section ingénieurs électriciens);
Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon;

3° Ayant obtenu le diplôme de technicien des industries électro-mécaniques de l'une des écoles suivantes:
Ecole d'électricité et de mécanique industrielle, dite Ecole Violet (section techniciens);
Ecole Bréguet à Paris (section techniciens).

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GAUDELLINI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Désignation de rapporteurs près la commission spéciale de cassation des pensions adjointe temporairement au conseil d'Etat.

Par arrêté du 13 octobre 1953, MM. Guillaume (René), Braibant (Guy) et Mlle Seux (Suzanne) sont nommés rapporteurs près la commission spéciale de cassation des pensions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 octobre 1953 portant nomination de ministres plénipotentiaires.

Par décret en date du 16 octobre 1953, sont nommés ministres plénipotentiaires de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1953:

M. Jouve, conseiller des affaires étrangères de 1re classe.
M. Favereau, conseiller des affaires étrangères de 2e classe.
MM. Boisney, Triat, conseillers des affaires étrangères de 1re classe.

Ministres plénipotentiaires, secrétaires et chanceliers.

Par arrêté du 16 octobre 1953:

Sont promus au 2e échelon de la 2e classe des ministres plénipotentiaires, à compter du 1er juillet 1953:

MM. Baillou, de Beausse, Offroy, Begougne de Juniac, de Vaucelles, Vyau de Lagarde, Roux (Jacques), de Carbonnel, Lucet, Monod (Philippe), Breal, Denis (Pierre), Auboyneau, ministres plénipotentiaires de 2e classe, 1er échelon.

Est promu au 2e échelon de la 1re classe des secrétaires des affaires étrangères, à compter du 28 septembre 1953:

M. Joubert, secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon.

Est promue au 3e échelon de la 3e classe des secrétaires des affaires étrangères, à compter du 5 mai 1953:

Mme Kahn, secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 2e échelon.

Est promu au 2e échelon de la 2e classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale, à compter du 1er août 1953:

M. Bouffanteau, secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe, 1er échelon.

Sont promus au 3e échelon de la 3e classe des chanceliers, à compter du 1er octobre 1953:

MM. Proth, Renner (Marcel), Bargent, Palry, Foucher, Teeuwens, chanceliers de 3e classe, 2e échelon.

Conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêté du 16 octobre 1953:

Sont promus à la 1re classe des conseillers des affaires étrangères (1er échelon):

(A compter du 1er janvier 1953.)

MM. Martin (Gustave), Clauzel, Strauss, Mommayon, d'Andurain de Maytie, Vaysset (Etienne), Voillery, Ribere.

(A compter du 1er août 1953.)

MM. Gouge, Vasse, Lemoine, Marcolle de Sainte-Marie, conseillers des affaires étrangères de 2e classe.

Sont promus à la 2e classe des conseillers des affaires étrangères (1er échelon):

(A compter du 1er janvier 1953.)

M. de La Croix.

(A compter du 1er août 1953.)

MM. Brun (Henry), O'Connor, Georges-Picot (Jean-Baptiste), Chassaing de Bourdeille, Kolb-Bernard, secrétaires des affaires étrangères de 1re classe.

Conseillers et secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale.

Par arrêté du 16 octobre 1953:

Sont promus à la 1re classe des conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale (1er échelon), à compter du 1er janvier 1953:

MM. Chambard, Bleuzet, conseillers d'Orient de 2e classe.

Est promu à la 2e classe des conseillers d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale (1er échelon), à compter du 1er janvier 1953:

M. Soulié, secrétaire d'Orient de 1re classe.

Est promu à la 1re classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale (1er échelon), à compter du 1er janvier 1953:

M. Mollard, secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe.

Est promu à la 2e classe des secrétaires d'Orient, d'Extrême-Orient et d'Europe orientale (1er échelon), à compter du 1er janvier 1953:

M. de Beaumont, secrétaire d'Orient de 3e classe.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision du 7 octobre 1953, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Ali ben Mohammed, 1re classe (T. M.), mle A. 7193/29, 6e régiment de spahis marocains.
André (Roger-Henri-Fernand), chef de bataillon (T. M.), 2e bataillon du 2e régiment de tirailleurs algériens.
Binder (Alois), maréchal des logis (T. M.), 1er régiment étranger de cavalerie.
Bouyer (Gustave-Jean-Célestin), chef de bataillon (T. C.), 2e compagnie de transport de quartier général.
Cagnat (André), lieutenant (T. M.), bataillon de marche du 13e régiment d'infanterie coloniale.
Cauet (Hubert-Daniel), sergent (T. M.), bataillon de marche n° 2.
Chabernaud (Félix), adjudant (T. M.), 73e bataillon vietnamien.
Dodelier (Louis-François-Marie), général de brigade, commandant la 1re division de marche du Tonkin et de la zone Ouest.

De Faucigny-Lucinge et Coligny (Louis-Charles-Marie-Rogatien), sous-lieutenant (T. M.), 2/6e régiment de tirailleurs marocains.
Friche (André-Jean), chef de bataillon (T. C.), bataillon de marche n° 2.
Gasq (André-Alexandre), lieutenant-colonel (T. M.), 2e division de marche du Tonkin.
Germain (Jacques-Albert-Eugène), capitaine (T. M.), 1er groupement amphibie.
Grubert (Erhard), sergent (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 1e bataillon.
Guedin (Marius-Louis), lieutenant-colonel (T. M.), forces terrestres Sud Viet-Nam.
Hammou ben Ahmad, 1re classe (T. M.), mle 1967, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.
Henry (Armand-Eugène), lieutenant (T. M.), commando n° 17.
Jaimes (Roger), chef de bataillon (T. M.), 1er bataillon de marche du 1e régiment de tirailleurs marocains.
Journet (Jean-René), lieutenant (T. M.), état-major interarmées et des forces terrestres.
Ladan (André), caporal (T. M.), 611e compagnie de supplétifs militaires.
Lartigau (Jean-Auguste-Pierre), chef de bataillon (T. M.), 3/1e régiment de tirailleurs tunisiens.
Lebreton (Célestin), sergent (T. C.), 55e bataillon vietnamien.
Ligier de La Prade (Jean-Marie-Guy), chef de bataillon (T. M.), mission régionale du Sud Viet-Nam.
Marandet (Jacques-Eugène), 2e classe (T. C.), 2/1er régiment de chasseurs parachutistes.
Mirek (Gunther), 2e classe (T. M.), 2e régiment étranger d'infanterie, 1e bataillon.
Mouden (Ambroise), maréchal des logis, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant.
Olivier (Michel), maréchal des logis (T. M.), 69e régiment d'artillerie d'Afrique, 1er groupe.
Parpay (Joseph-Jacques), sergent (T. C.), 71e bataillon vietnamien.
Perier (Paul-Noël-Georges), lieutenant réserve (T. M.), 73e bataillon du génie.
Pons (Lucien-Marie-Casimir-Henri), colonel (T. M.), 61e compagnie de quartier général.
Renzy (José), sergent (T. C.), 55e bataillon vietnamien.
Tocquec (André-Joseph), maréchal des logis, 69e régiment d'artillerie d'Afrique.
Wistrand (Olé-Helmer), sergent (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie.

RÉGULARISATIONS

Blanco (Léon-Alphonse), caporal (T. C.), 22e bataillon de tirailleurs algériens.
Cogny (René), général de division, commandant les forces terrestres du Nord Vietnam.
Dard (Roger), adjudant (T. M.), 6e bataillon de chasseurs laotiens.
Etienne (René-Marcel-Robert), capitaine à titre temporaire (T. M.), compagnie de quartier général des forces terrestres du Laos.
Gresy (Charles-Edmond), lieutenant (T. M.), 6e bataillon de chasseurs laotiens.
Kergaravat (Louis-Joseph), colonel (T. C.), groupe mobile n° 4.
Ly Seo Nung, lieutenant (T. C.), groupement de commandos mixtes aéroportés.
Phi Van Da, 2e classe supplétif, mle 3, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.
Rivera Aramendi (Miguel), 2e classe, mle 89787, 16e compagnie du 2e régiment étranger d'infanterie.
Simon (Joseph), lieutenant, 23e groupe d'artillerie d'observation aérienne.

CORÉE

Duquerroy (Jacques), 2e classe, bataillon français de l'O. N. U., 3e compagnie.
Fauvel (Vincent), sous-lieutenant, bataillon français de l'O. N. U., 2e compagnie.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision du 12 octobre 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée.

INDOCHINE

Guer (Roland-Jean), médecin lieutenant, 22e régiment d'infanterie coloniale.
Harwal (Jean), garde républicain, groupe de compagnies n° 4.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets du 14 octobre 1953 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le général de brigade Dio (Louis-Joseph-Marie), adjoint au général commandant la 1re région militaire.

M. le général de brigade Jouvet (Marcel-Jean), adjoint au général inspecteur général du génie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division de Berchoux (Paul-Ernest-Henry) est nommé adjoint au général commandant la 1re région militaire, commandant désigné de la zone de défense n° 1.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le Président de la République,
Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Dillemann (André-Joseph-Marie) est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, pour recevoir une affectation en Indochine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décrets du 17 octobre 1953 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les officiers généraux ci-après sont mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe:

M. le général de corps d'armée Poydenot (Marie-Antoine-Arthur-Olivier), en remplacement de M. le général de corps d'armée Valluy, appelé à d'autres fonctions.

M. le général de division Lorillot (Henri-Augustin), en remplacement de M. le général de corps aérien Bodet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Bertrand (René-Gabriel-Henri) est nommé directeur de l'institut des hautes études de défense nationale et du centre des hautes études militaires, en remplacement de M. le général de corps d'armée Poydenot, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 14 octobre 1953 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général, pour prendre rang du 1er novembre 1953, l'officier général et les officiers supérieurs dont les noms suivent:

Au grade de général de division.

M. le général de brigade Marty (René-Marc-Pierre-Yves).

Au grade de général de brigade.

M. le colonel d'artillerie coloniale Hanneton (Pierre).

M. le colonel d'infanterie coloniale Le Puloch (Louis-Jean-Alain).

M. le colonel d'infanterie Granger (Pierre-Léopold).

Au grade de médecin général.

M. le médecin colonel Provost (Jules-Joseph-Jean-Baptiste).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 14 octobre 1953 portant admission d'un officier général dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe des études et fabrications d'armement Bonnard (Georges-Joseph-Théodore) est admis sur sa demande et par anticipation dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), à compter du 1er novembre 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret du 14 octobre 1953 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er novembre 1953.)

M. le capitaine de vaisseau Peltier (Marius-Adolphe), du port de Cherbourg, admis à la retraite à compter de cette date.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JACQUES GAVINI.

Décret du 14 octobre 1953 portant promotion et nomination dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1943 portant remilitarisation des ingénieurs de l'aéronautique, complétée par les ordonnances des 19 décembre 1944 et 8 juin 1945;

Vu le décret du 30 octobre 1952 plaçant un ingénieur général de 1re classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'air:

Au grade d'ingénieur général de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Deriat (Henri-Jean-Antonin), en remplacement numérique de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Suffrin-Hebert (J.-J.-M.), admis précédemment dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Art. 2. — Est nommé dans la 1re section du cadre des ingénieurs généraux de l'air:

Au grade d'ingénieur général de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

M. l'ingénieur en chef de 1re classe de l'air Wetzel (André-Maurice), en remplacement numérique de M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Deriat (H.-J.-A.), promu.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

LOUIS CHRISTIAENS.

Décret du 17 octobre 1953 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 octobre 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 7 octobre 1953 portant que la promotion dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu, avec traitement, l'officier d'active désigné ci-après, pour prendre rang du 30 juin 1953:

Au grade d'officier.

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Glavany (Roland-Elie-Adrien), capitaine; 12 ans de services, 5 ans de campagnes, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses. A été blessé et cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 novembre 1944.

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1953: Troupes métropolitaines, Intendance, Au grade d'intendant militaire adjoint, page 8768, 2e colonne, au lieu de: « Perardi (Marcel-Noël), 10e région militaire », lire: « Peraldi (Marcel-Noël), 10e région militaire », (Le reste sans changement.)

Tableau d'avancement pour l'année 1952 (armée de terre, service de santé, réserve).

Additif au *Journal officiel* du 5 mai 1953, page 4099:

Service vétérinaire.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1952:

Pour le grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve.

MM. les vétérinaires auxiliaires de réserve:

Pichon (Guy-Marius), 1re région.
Boin (René), 3e région.
Wallois (Bernard-Henri), 2e région.
Mathe (Jean-René), 2e région.
Rioux (Jean), 4e région.
Brodard (Gabriel-André), Afrique équatoriale française, Cameroun.
Auffret (Paul-Joseph), 4e région.
Croizier (René), 2e région.
Renard (Pierre), 4e région.
Grimard (Pierre-Georges), 7e région.
Thomas (Yves-Marie), 1re région.
Carbonel (René-Lucien), 10e région.
Baclet (René-Georges), 3e région.
Baillon (Maurice-Jacques), 2e région.
Azoulaï (Aimé-Haïm), 10e région.
Gstach (Christian-Louis), 1re région.
Gouamier (Pierre), 1e région.
Lezy (Pierre-Jean), 1re région.
L'Hoste (Jean-Marie-Louis), 3e région.
Poitier (Jean-Louis), 4e région.
Moret (Eugène-André), 3e région.
Gonnard (Pierre-Jean), 4e région.
Coussot (Louis-Eugène), 3e région.
Agosse (Pierre-Marius), 1re région.
Reclus (Claude-René), 2e région.
Riffault (Léonce-Robert), 4e région.
Hauwel (Pierre-Paul), 1re région.
Guérineau (Pierre-Adrien), 4e région.
Mathieu (Edouard-Henry), 6e région.
Motte (Pierre-Charles), 7e région.
Brenier (Pierre-Jean), 8e région.
Ferney (Jean-Louis), 8e région.
Clayette (Jean-Auguste), Maroc.
Choubelle (Louis - Emmanuel), Afrique occidentale française.
Fontaine (Joseph-Alfred), 2e région.
Martenet (Jacques-Philippe), 7e région.
Bauny (Pierre-Jacques), 7e région.
Claisse (Pierre-Robert), 2e région.
Ridet (René-Léon), 7e région.
Bouderlique (Jean-Léon), 2e région.
Flachat (Charles-Francisque), 8e région.
Bozec (Henri-Blaise), 3e région.
Facq (Louis-Léon), 2e région.
Arruti (Félix), 3e région.
Daspet (Georges-Paul), 6e région.
Barbezier (Paul-André), 9e région.
Hamel (Bernard-Georges), 6e région.
Croset (Raymond-Jean), 9e région.
Hachet (Michel-Gérard), 6e région.
Cambours (Henri-Louis), 5e région.
Perpere (Louis-René), Maroc.
Augier (Léopold-Edmond), 5e région.
Laine (Marc-Gaston), 3e région.
Legrand (Philippe), 1re région.
Laporte (Jean), 5e région.
Lautie (René-Marie), 5e région.
Roger (Jean), 5e région.
Burel (Jean-François), 3e région.
Tournut (Jules-Robert), 5e région.
Villemin (Martial-Paul), 6e région.
Euzeby (Jacques-Achille), 8e région.
Marchand (Jean-Louis), 6e région.
Bergiers (Michel-Pierre), 1re région.
Targues (Emile), 5e région.
Le Turdu (Yves-Julien), 9e région.
Benoit (Jean-Gérard), 6e région.
Vialatte (Henri-Louis), Maroc.
Breinig (Georges-Henri), 6e région.
Moulin (Arthur-Georges), 2e région.
Normand (Marcel-Edouard), 1re région.
Blanc (François-Lucien), 2e région.
Halic (Raymond-Alexandre), 3e région.

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales pour l'année 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1953: page 1511, Télégraphistes, Pour le grade de sergent-chef, rayer: « 40 Bernard (René) ». (Le reste sans changement.)

Tableau des désignations coloniales du 25 août 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1953:

Page 7497:

I. — Pour servir en Afrique occidentale française.

7° Embarquement à partir du 25 octobre 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaines

Rayer:

« Lionnard (Georges), E. M. P. I. C., administration centrale E.

Page 7498:

Pour servir hors cadres.

E. — Infanterie coloniale.

Ajouter:

Capitaine.

« Lionnard (Georges), E. M. P. I. C., administration centrale ».

F. — Service de santé colonial.

(Le reste sans changement.)

Liste, par ordre alphabétique, des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 53 C »).

(Décision ministérielle n° 7467/EMP/5 du 30 septembre 1953.)

Albertini (Jean-V.).
Alcayde (Emile-L.).
Baglin (Richard).
Baillet (Alain).
Baj (Michel-C.-M.).
Barbe (Emile-L.-P.-E.-A.).
Basselier (Jean).
Baumer (Pierre-G.-R.).
Beauverd (Jacques).
Belin (Eugène-L.) (1).
Berland (Roland-R.).
Berthaud (Jean-C.-M.).
Bessière (Pierre-L.-N.-J.).
Billon (Roger) (1).
De Boissezon (Bernard-M.-E.).
Boltz (René-M.) (1).
Bourdon (Pierre-Y.-A.).
Bouré (Jean-A.) (1).
Bournac (Pierre-C.).
Bournat (Claude-A.-G.) (1).
Bourquin (André-J.-A.) (1).
Boy (Gérard-J.-C.).
Brault (François-H.) (3).
Braun (Robert) (1).
Bressy (Jean).
Brettes (Alfred).
Brivois (Claude-E.-L.).
Broquet (Claude-H.-R.).
Brunel (Louis-J.).
Capuzzo (Roger-B.-V.).
Carpentier (Jean-Claude-A.).
Castel (Jean-B.-M.) (1).
Caunille (Marc-D.).
Cavaillès (Jean-Y.).
Chapuzet (Gaston) (1).
Chauvin (Jacques-L.).
Chauvin (Pierre).
Chavranski (Henri-P.).
Chevalier (Gabriel-L.-M.) (1).
Christophe (Paul).
Clavaldini (Guy-A.-L.).
Circan (Paul-M.-A.) (1).
Clarac (Joseph-L.-F.-H.).
Clémenceau (Jacques-A.).
Cognard (Jean-Claude-L.-J.).
Condat (André-R.-E.).
Convert (Jean-L.-M.).
Coutelle (Gérard-P.-P.).
Coutureau (Claude-M.-M.) (1).
Dacheville (Léonard-H.-B.).
Daniel (Jacques-M.-J.).
Dekester (Dominique-M.-G.).
Delbeke (Etienne-P.) (1).
Delorme (Claude-M.).
Desonay (Jean-C.-E.) (1) (2).
Dobrinsky (Joseph).
Durand (Eugène-M.-B.).
Duverger (Guy-N.-M.).
Eglizeaud (Albert-P.-M.).
Engel (Marc-H.).
Eustache (Bernard-M.).
Facquet (Claude-J.-C.) (4).
Faroux (Claude).
Ferrat (Jean-M.-A.) (1).
Fleury (André-A.-A.).
Flick (Marcel-A.-A.).
Foussier (Daniel-A.-C.).
François (Roland-M.).
Fueri (André-C.-V.).
Gabarre (Serge-R.-L.).
Gaillard (Jean-F.).
Gasnier (Georges-R.-V.) (5).
Gaudubois (André-A.-J.-L.) (1).
Genthon (Jean-Pierre) (1).
Gérard (Claude-M.-P.).
Girardeau (Maurice-E.) (1).
Goichaud (Pierre-D.-J.).
Goux (Christian).
Guérin (Yves-J.-C.).
Guidoin (Robert-G.).
Guillermin (Georges) (1) (4).
Guillot (Alain-A.-M.).
Guitton (Claude-A.-H.).
Hélusin (Lucien-A.-H.-J.).
Hestin (René-A.-E.).
Hirtz (Alfred-G.-J.).
Horiot (Paul).
Huard de La Marre (Pierre-L.) (1).
Jan (Raymond) (5).
Joilcœur (Claude-P.).
Lacoste (Michel).
Lalanne (Marc-G.).
De Laleu (Jean-Marie-G.) (1).
Lapouille (Marcel-V.-A.-N.).
Larrat (Jean-M.).
Lebrun (Pierre-J.-M.).
Le Bot (Pierre-C.-J.).
Le Dréau (Pierre-M.).
Le Madec (Robert-Y.-M.).
Lespiaucq (Armand-J.-M.-P.) (4).
Lhomeau (Jean-C.-H.).
Louet (Fernand-C.-J.) (3).
Lourdin (Raymond-M.) (1).
Luneau (François-M.).
Madec (André-J.-F.-M.).
Marcillet (Roger).
Margnac (Roger-A.-A.).
Martin (Jean-Pierre-G.).
Mathivet (René) (1) (2).
Mattel (François-P.-A.).
Mattiroli (Augustin).
Mercenne (Bernard-A.).
Mercier (Jean-C.).
Mérigeault (Jacques-M.-L.).
Moisset (Jacques-P.-J.).
Mollière (Jean-A.-D.) (1).
Moraillon (Marc-X.-H.) (1).
Morand (Christian-G.-R.-A.).
Morange (Jean-M.).
Mourihon (Jean-M.).
Mugnier (Jean-F.-C.).
Palau (André-J.).
Pannetier (Georges-P.-A.) (1) (3).
Pelassy (Yves-E.).
Pellefigue (Pierre-L.).
Pellegrin (Honoré-L.-J.).
Pelvet (Jacques-Y.-F.).
Pennequin (Louis-A.-M.).
Pépin (Réml-A.-J.).
Perrin (Jean-E.-L.).
Perrin (Jean-M.).
Petracco (Serge-J.).
Pigeon (Jacques-F.-M.-M.).
Pigoury (Jean-H.) (1).
Piguillem (Lucien-J.-A.).
Pillod (Fernand-J.-H.).
Pionchon (Henri-M.).
Poillion (Gérard-H.-A.).
Porteau (Gérard-J.-M.).
Poussot (Roger-P.-J.-A.).
Preau (Jacques-P.-E.).
Prugent (Marc-G.).
Provost (Jean-Claude-M.) (1).
Quétard (Pierre-F.-R.) (1).
Quéra (Maurice-P.).
Rabenoro (Raymond-J.).
Rebiere (Roger-A.).
Renard (Marcel-C.).
Riabichouk (Serge) (1).
Richaud (Henri-J.) (4).
Rigaud (Roland-L.-A.).
Robert (Christian-C.).
Robin (Henri-L.) (1).
Roger (Jean-A.-C.).
Rollin (Jean-C.).
Rossignol (Jacques-A.).
Royer (Dominique-G.).
Saint Marc (Jacques-P.-M.-J.) (5).
Saulle (Jacques-O.).
Sautereau (Roger-M.-A.) (4).
Sauvage (Raymond-J.-C.).
Schermann (Léonide).
Schreiber (Louis-B.).
Schwoerer (Roland-J.).
Sigat (Yves-L.).
Simon (Roger-A.-O.-O.).
Sintas (Pierre-J.).
Sirgonant (André-J.).
Sorriaux (Jacques-J.-J.).
Sotnikoff (Constantin).
Taunin (Albert-F.) (1).
Teillac (Jean-Claude).
Teillet (Serge-J.-G.-R.).
Tesson (Jacques-A.) (1).
Tetar (Jacques-L.).
Tétard (Jean-Paul-M.).
Thiberville (Roger-M.).
Thomas (Armand-L.-H.).
Tournier (Jean-Paul-R.).
Toursel (Eugène).
Treinsoutrot (Jacques).
Valdeiron (André-L.).
Vallenet (Paul-R.).
Van den Broek d'Obrenan (François-G.-C.).
Verhelst (Michel).
Villain (Roger-C.-A.-M.).
Vinchon (Charles-H.-P.).
Vindimian (Maurice-J.-M.) (1).
Wolski (Yan).
Yelsck (René-P.).
Yvon (Henri-V.-G.).

(1) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mai 1950 pour postuler, éventuellement, le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(2) Sous réserve de complément de dossier par la copie certifiée conforme du diplôme de technicien de l'école fréquentée.

(3) Sous réserve de complément de dossier par un bulletin de naissance.

(4) Sous réserve de complément de dossier par un extrait de casier judiciaire modèle 2.

(5) Sous réserve de complément de dossier par la copie certifiée conforme du baccalauréat complet.

Liste des candidats admis en qualité d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air de Rochefort et aux annexes de Saintes et Nimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1953, page 8116, chapitre Ier, paragraphe C:

Candidats devant entrer à l'école le 29 septembre 1953 (école de Nimes), 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Guillot (André) », lire: « Guillou (André) ».

Candidats devant entrer à l'école le 5 janvier 1954 (école de Saintes), 1re colonne, 31e ligne, au lieu de: « Borens (Gérard) », lire: « Borens (Guy) ».

(Le reste sans changement.)

Liste des candidats élèves pilotes retenus ou susceptibles d'être retenus au concours des 10 et 11 juillet 1953.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1953: page 8103, B, Retenue sous réserve, 2e colonne, rayer: « Letellier (Christian), civil, 2e R. A. » (candidat déjà éliminé pour inaptitude au pilotage au test de contrôle à Saint-Yan le 26 mars 1953).

Tour de départ pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs.

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE L'ARMEE DE L'AIR

Extraits des listes « A » et « B » établis à la date du 1er octobre 1953.

Additif au *Journal officiel* du 11 octobre 1953, pages 9021 et suivantes:

Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits, à compter du 1er octobre 1953, sur les tours de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

Ces nouvelles inscriptions s'intercalent parmi celles publiées au *Journal officiel* du 11 octobre 1953, dont les prescriptions (p. 9024) sont applicables aux personnels ci-après:

A. — Sous-officiers du service général

I. — **Infanterie.**

Tour normal

Adjudants-chefs.

Liste « A ».

Inscriptions nouvelles.

2 *bis* Jessus (Raymond), 3 juin 1944 (1er octobre 1952), administration centrale.

6 bis Bouvant (André), 22 mars 1944 (1er juin 1945), administration centrale.

Sergent-major.

Liste « A ».

Inscription nouvelle.

5 Chevrier (André), 13 juin 1920 (1er décembre 1947), administration centrale.

II. — **Arme blindée et cavalerie.**

Liste « A ».

Tour normal

Maréchal des logis-major.

Inscription nouvelle.

44 *bis* Chagneau (Jean), 8 avril 1926 (1er avril 1950), administration centrale.

Maréchal des logis.

Inscription nouvelle.

6 *bis* Colin (Jacques), 15 septembre 1928 (1er juin 1951), administration centrale.

III. — **Artillerie.**

Tour normal

Adjudant

Liste « A ».

Inscription nouvelle.

2 *bis* Beny (Antoine), 17 février 1923 (1er janvier 1953), administration centrale.

V. — **Transmissions.**

Tour normal

Arme

Adjudant-chef.

Liste « A ».

Inscription nouvelle.

8 Destailleur (Abel), 19 avril 1915 (1er août 1944), administration centrale.

Sergent-chef.

Liste « A ».

Inscription nouvelle.

3 *bis* Compin (Claude), 24 octobre 1929 (1er janvier 1952), administration centrale.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 concernant les entreprises de crédit différé, et notamment son article 7 ainsi conçu:

« Des règlements d'administration publique ... détermineront:

« 1° Les conditions de constitution des entreprises, et notamment les obligations auxquelles elles seront astreintes, les garanties qu'elles devront présenter ... et la réglementation générale de leur fonctionnement;

« 2° Les conditions dans lesquelles elles pourront être soumises aux dispositions législatives en vigueur concernant les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation »;

Vu les décrets nos 52-1326, 52-1327 et 52-1328 en date du 15 décembre 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et relatifs aux contrats de crédit différé, au capital social des entreprises de crédit différé et aux dépenses d'établissement des sociétés de crédit différé;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les entreprises de crédit différé sont soumises aux dispositions du code de commerce et de la législation générale relatives aux sociétés, sous réserve des prescriptions du présent décret.

Titre Ier. — *De l'autorisation.*

Art. 2. — Les entreprises de crédit différé ne peuvent se constituer comme telles et commencer ou continuer leurs opérations qu'après avoir reçu l'autorisation du ministre des finances.

A l'appui de toute demande d'autorisation, elles doivent fournir les renseignements et pièces ci-après:

1° Une demande en deux exemplaires, dont un sur papier timbré;

2° Un double de l'acte constitutif de l'entreprise, s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est authentique;

3° Le procès-verbal *in extenso* de l'assemblée constitutive;

4° Cinq exemplaires des statuts;

5° Cinq exemplaires des contrats et lettres d'envoi des contrats;

6° Cinq exemplaires des tarifs de l'entreprise ainsi qu'une note technique exposant le mode d'établissement desdits tarifs;

7° Une liste des administrateurs, directeurs généraux et directeurs avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux;

8° Un extrait du casier judiciaire des personnes visées à l'alinéa ci-dessus;

9° L'étendue territoriale où l'entreprise se propose de pratiquer des opérations;

10° Un plan financier pour les trois premières années faisant connaître d'une manière détaillée les prévisions de recettes et de dépenses.

Art. 3. — L'autorisation prévue à l'article précédent est accordée par arrêté publié au *Journal officiel*.

L'autorisation mentionne les territoires pour lesquels elle est valable. Elle est notifiée par le ministre des finances à l'entreprise qui en est bénéficiaire.

Art. 4. — L'autorisation cesse de plein droit d'être valable si l'entreprise qui l'a obtenue n'a pas commencé à pratiquer ses opérations dans le délai d'un an à compter de la notification de cette autorisation.

Titre II. — *Du contrôle.*

Art. 5. — Les dispositions prévues par l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 en cas de perte des trois quarts du capital social s'appliquent aux entreprises de crédit différé en cas de perte de la moitié du capital social.

Art. 6. — Les contrats, prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques émis par les entreprises de crédit différé doivent, après la mention du capital social, indiquer la portion de ce capital déjà versée.

Les entreprises ayant adopté la forme de sociétés anonymes à capital variable doivent indiquer de plus sur ces contrats, prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents la portion du capital versée au 31 décembre de l'année écoulée.

Art. 7. — Sauf impossibilité reconnue par le ministre des finances, l'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable des entreprises qui commencent leurs opérations au cours d'une année civile pourra être clôturé à l'expiration de l'année suivante.

Art. 8. — Les entreprises de crédit différé doivent publier et doivent produire au ministre des finances, à la date et dans les formes qui seront fixées par décret, le compte rendu annuel de leurs opérations avec des tableaux financiers et des états statistiques annexes.

Le compte rendu des opérations doit être délivré par l'entreprise à toute personne qui en fait la demande moyennant le payement d'une somme qui ne saurait excéder 200 F.

Le bilan et le compte de profits et pertes ainsi que des extraits des tableaux annexes sont publiés au *Journal officiel* ou dans un journal désigné pour recevoir les annonces légales, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 9. — Les entreprises de crédit différé doivent communiquer au ministre des finances, sur sa demande et dans les formes et délais qu'il prescrit, tous renseignements et documents permettant de contrôler leur situation financière et la marche de leurs opérations, d'apprécier la valeur des éléments figurant dans leur bilan, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et, en général, tous renseignements que le ministre estime nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 10. — Les titres, contrats, statuts, prospectus, affiches, circulaires, plaques, imprimés et tous autres documents destinés à être distribués au public ou à être publiés par une entreprise de crédit différé doivent porter à la suite du nom commercial ou de la dénomination sociale la mention ci-après, en caractères uniformes:

« Entreprise privée régie par la loi du 24 mars 1952 sur le crédit différé ».

Art. 11. — Toute entreprise de crédit différé doit, à tout moment, pouvoir justifier qu'elle est en état de faire face à tous ses engagements.

Si cette justification n'est pas apportée ou si le contrôle du ministre des finances ou les vérifications effectuées par les commissaires contrôleurs font apparaître qu'une entreprise a fait aux adhérents des promesses fallacieuses ou qu'elle ne fonctionne pas conformément à la réglementation en vigueur, ou conformément à ses statuts, le ministre des finances peut demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de l'entreprise.

TITRE III. — *De la liquidation et du transfert.*

Art. 12. — Lorsqu'une entreprise de crédit différé a été soit déclarée en faillite ou en liquidation judiciaire, soit dissoute en application de l'article 10 de la loi du 24 mars 1952 ou de l'article 11 du présent décret, soit mise en liquidation d'office en application des articles 3, 9 ou 11 de la loi susvisée, le ministre des finances, à la demande du syndic et sur le rapport du juge commissaire ou à la demande du liquidateur judiciaire et sur le rapport du juge contrôleur, peut, par arrêté, soit fixer la date à laquelle les contrats qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution cessent d'avoir effet, soit autoriser le transfert des contrats en tout ou partie à une ou plusieurs sociétés, et, en ce qui concerne les contrats qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution, proroger leur échéance, décider la réduction des sommes payables en cas d'attribution et des sommes payables en cas de résiliation, de manière à ramener la valeur des engagements de l'entreprise au montant que la situation de la liquidation permet de couvrir.

Art. 13. — Le présent décret est applicable à l'Algérie. L'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus est accordée, en ce qui concerne l'Algérie, après avis du gouverneur général; l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus est inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Pour les sociétés qui ont leur siège social en Algérie, les documents mentionnés à l'article 8 ci-dessus doivent être également publiés au *Journal officiel* de l'Algérie.

Un décret portant règlement d'administration publique, pris ultérieurement, fixera les conditions d'application du présent décret aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la reconstruction et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et notamment l'article 17;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et notamment l'article 63,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué une surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles.

Art. 2. — Au début de chaque année, toute caisse, organisme, collectivité ou administration effectuant le service des prestations familiales à des travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles, y compris les agents de l'Etat et des collectivités publiques établit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme centralisateur, un état faisant ressortir:

1° Le montant total des prestations familiales légales payées auxdits travailleurs au cours de l'année précédente;

2° Le montant des rémunérations afférentes à la même année, qui auraient été comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale si ces travailleurs avaient relevé d'une caisse d'allocations familiales instituée par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale.

Toutefois, les caisses d'allocations familiales instituées par l'ordonnance précitée du 4 octobre 1945 produiront le montant des rémunérations correspondant aux cotisations encaissées au cours de la période correspondante.

Art. 3. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget constate pour l'ensemble des caisses, organismes, collectivités ou administrations, le quotient du total des prestations visées au 1° de l'article 2 ci-dessus par l'ensemble du montant des rémunérations visées au 2° du même article. Ce quotient constitue le taux à retenir en vue de la surcompensation interprofessionnelle.

Art. 4. — La différence entre le montant, d'une part, des prestations familiales légales, payées au cours de l'année précédente et, d'autre part, du produit des rémunérations calculées conformément à l'article 2 du présent décret par le taux de surcompensation interprofessionnelle visé à l'article 3 ci-dessus est fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget. La caisse nationale de sécurité sociale crédite ou débite les caisses, organismes, collectivités ou administrations, ou, le cas échéant, l'organisme centralisateur de la somme ainsi fixée.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget fixeront les modalités d'application du présent décret et préciseront notamment les conditions dans lesquelles chaque trimestre, et à valoir sur la surcompensation interprofessionnelle, les caisses, organismes, collectivités ou administrations, effectueront des versements provisionnels à la caisse nationale de sécurité sociale ou recevront des avances de cet organisme.

Art. 6. — La surcompensation instituée par le présent décret s'appliquera aux opérations effectuées à compter du 1er novembre 1953.

Art. 7. — Le décret n° 51-86 du 24 janvier 1951, relatif à la compensation interprofessionnelle des prestations familiales est abrogé.

Art. 8. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 17 octobre 1953 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 17 octobre 1953, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la délibération du conseil de l'ordre en date du 22 septembre 1953 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Portmann (Georges-Raymond), doyen de la faculté de médecine de Bordeaux. Commandeur de la Légion d'honneur du 30 décembre 1933.

Transfert de centres d'apprentissage.

Par arrêté en date du 2 octobre 1953, le centre d'apprentissage masculin 595, sis actuellement au Thillot (Vosges), est transféré dans les bâtiments de la caserne Gobert, à Remiremont, et fonctionnera sous le même indicatif: G 595.

Par arrêté en date du 2 octobre 1953, le centre d'apprentissage féminin public d'Olivet (Loiret), 33, rue de la Source (5 F 636), est transféré à Meung-sur-Loire (Loiret).

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi des finances n° 51-508 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 54-706 du 6 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables aux personnels d'exécution des administrations centrales de l'Etat;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est ouvert le 4 décembre 1953, à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, un examen professionnel pour le recrutement de dix sténodactylographes stagiaires.

Art. 2. — Cet examen comporte les épreuves suivantes:

a) *Epreuves pratiques.*

1° La copie dactylographique d'un texte de quatre cent cinquante mots à la vitesse de trente mots à la minute (épreuve notée sur 40; note éliminatoire, 20);

2° La prise de deux lettres en sténographie, leur présentation dactylographique et la préparation des enveloppes (durée de l'épreuve, vingt minutes; épreuve notée sur 60; note éliminatoire, 30/60);

3° La sténographie d'un texte de trois cent soixante-dix mots dictés à la vitesse de quatre-vingts mots pendant la première minute, quatre-vingt-dix pendant la seconde et cent mots pendant deux minutes (durée de la transcription manuscrite: cinquante minutes; épreuve notée sur 60, dont 20 points pour l'orthographe; note éliminatoire: 15/20 pour l'orthographe et 20/40 pour la technicité).

b) *Epreuve orale.*

Interrogation sur un texte de caractère administratif donné par le jury séance tenante (épreuve notée sur 20).

Art. 3. — Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgés le jour du concours de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus (la limite d'âge supérieure peut être reculée d'une durée égale au temps de services validables pour la retraite, sans pouvoir toutefois excéder quarante ans);

2° Satisfaire aux conditions fixées par l'article 15 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951, ou posséder l'un des diplômes énumérés par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1952;

3° Etre présentés par le service départemental de la main-d'œuvre.

Art. 4. — Les inscriptions sont reçues jusqu'au 5 novembre 1953 inclus à la direction de la main-d'œuvre, sous-direction de l'emploi, 2e bureau, 1, place Fontenoy, à Paris.

Art. 5. — Le jury de cet examen est composé comme il suit:

Le directeur adjoint de l'administration générale, président;
Le chef du bureau du personnel de l'administration centrale;
Deux secrétaires sténodactylographes;
Le secrétariat sera assuré par un fonctionnaire du bureau du personnel.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 octobre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ HUDELEY.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1953: page 8968, article 1er, premier alinéa, au lieu de: « 1° Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours et avoir occupé un emploi de catégorie A », lire: « 1° Avoir occupé un emploi de catégorie A ».

(La suite sans changement.)

Administration centrale.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Moreau (Jean), administrateur civil de 2e classe (2e échelon) au ministère de l'éducation nationale, est détaché au ministère des affaires étrangères (direction des relations culturelles) en qualité de chargé de mission, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1953.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 3 octobre 1953, M. Palanque, professeur à la faculté des lettres de l'université d'Aix, est nommé, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1953, doyen de cette même faculté.

Par arrêté en date du 8 octobre 1953, M. Debeyre (Guy), professeur à la faculté de droit de l'université de Lille, est nommé à nouveau pour trois ans doyen de cette faculté, à compter du 17 octobre 1953.

Par arrêtés en date du 8 octobre 1953:

M. Orliac, docteur ès sciences, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1952.

M. Mathis, docteur ès sciences, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Toulouse, est titularisé dans ses fonctions, à compter du 1er octobre 1952.

M. Ricatte, professeur agrégé de l'enseignement du second degré, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Clermont-Ferrand, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences de littérature française à cette faculté (emploi créé) et titularisé dans le grade correspondant.

La maîtrise de conférences d'histoire contemporaine de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Baumont, nommé professeur) est transformée en maîtrise de conférences d'histoire de la littérature française moderne et contemporaine.

M. Adam, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences d'histoire de la littérature française moderne et contemporaine à la faculté des lettres de l'université de Paris, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Alliot, professeur à la faculté des lettres de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences d'égyptologie à la faculté des lettres de l'université de Paris, et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

M. Haguenauer, professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes, est nommé, à compter du 1er octobre 1953, maître de conférences de japonais à la faculté des lettres de l'université de Paris (emploi créé) et titularisé dans le grade correspondant.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Duquerroy (Henri), instituteur de 3e classe du département de la Charente, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du ministre de l'agriculture pour exercer ses fonctions de professeur adjoint à l'école d'agriculture de l'Oiselleric.

Par arrêté du 13 octobre 1953, l'arrêté du 20 mars 1953 portant détachement de Mme Cosson, née Biron, est modifié ainsi qu'il suit:

« Mme Cosson, née Biron, institutrice de 5e classe du département de l'Orne, est mise pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1951, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions d'adjointe des services économiques ».

Par arrêté du 13 octobre 1953, Mlle Marcilly (Jeanne), institutrice de 5e classe du département de l'Yonne, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Constantine.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Baudoin (René), instituteur de 1re classe du département de la Meuse, est mis du 1er avril 1953, pour une durée de trois ans, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Nancy.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Villand (Raymond), instituteur stagiaire du département du Rhône, est mis pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du maire de Lyon pour exercer ses fonctions de surveillant maître à l'école municipale d'agriculture de Cibeins (Ain).

Par arrêté du 13 octobre 1953, Mme Lombes, née Le Gall, institutrice de 6e classe du département d'Indre-et-Loire, est mise pour une durée allant du 1er novembre 1948 au 15 juillet 1950 à la disposition du directeur de l'I. N. E. T. O. P., pour exercer ses fonctions d'élève conseiller d'orientation professionnelle à l'institut.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Laville (Jean), instituteur de 6e classe du département de la Seine, est mis, du 1er janvier 1952 au 31 décembre 1952, à la disposition de l'association Aide aux jeunes de France (comité de gestion des centres spécialisés), pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école normale de perfectionnement, 216, avenue Jean-Jaurès, à Paris.

Par arrêté du 13 octobre 1953, Mme Besson, née Guibert (Madeleine), institutrice hors classe du département de la Charente, est mise pour trois ans, à compter du 14 septembre 1953, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice à l'inspection académique d'Angoulême.

Par arrêté du 13 octobre 1953, Mlle Claisse (Henriette), institutrice de 3e classe du département du Nord, est mise pour trois ans, à compter du 1er mai 1953, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice auprès de l'inspection académique d'Arras.

Par arrêté du 13 octobre 1953, Mme Grassin (Germaine), institutrice hors classe du département de la Charente, est mise pour trois ans, à compter du 14 septembre 1953, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice à l'inspection académique d'Angoulême.

Par arrêté du 13 octobre 1953, Mme Noailles, née Badon, institutrice de 3e classe du département du Gers, est mise pour trois ans, à compter du 14 septembre 1953, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice à l'inspection académique d'Auch.

Par arrêté du 13 octobre 1953, Mme Verie, née Aubriac, institutrice de 1re classe du département du Gers, est mise pour trois ans, à compter du 14 septembre 1953, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice à l'inspection académique d'Auch.

Par arrêté du 13 octobre 1953, Mme Pierrucci, née Bonjean (Eliane), institutrice de 3e classe du département des Basses-Alpes, est mise pour trois ans, à compter du 14 septembre 1953, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédactrice à l'inspection académique de Digne.

Services économiques.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Magaud (Emile), adjoint des services économiques (1re classe, 1e échelon), est placé en position de détachement, pour compter du 1er janvier 1951 et pour une période de cinq ans, auprès du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés des sciences.

Par arrêté du 8 octobre 1953, la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

Astronomie, géophysique.

Mme Vassy.

Mathématiques.

MM. Benneton, Blambert, Borel, Bouix (mathématiques appliquées), Cazin, Comolet, Fraissé, Honnorat, Gallissot, Glaeser, Lorieux (résistance des matériaux), Moreau, Parreau, Pinly, Revuz, Riguet, Sentis, Tisnes.

Mécanique des fluides.

Mlle Clarien, M. Goëthals.

Physique.

MM. Barbier, Bathier, Bayet, Mlle Blancheton, MM. Brin, Bouchez, Challande, Caillon, Cohen-Solal, Delcroix, Deroulet, Despujols, Mlle Gauthier du Marache, M. Gabert, Mme Granier, MM. Lafon, Lancia, Lebrun, Legrand, Le Montagner, Lochet, Lewy-Bertaut, Mariot, Mattler, Mevel, Nougaro, Panet, Prost, Rousseau, Sator, Mlle Saulgeot, M. Sauvage, Mlles Serres, Théodoresco, Mme Vassy.

Chimie.

MM. Backès, Baraud, Barret, Mlle Berthier, MM. Bezaguet, Boudet, Boutier (chimie physique), Bozon, Broche, Cadiot, Caillat, Mlle Chauvelier, M. Chopin, Mme Cohen-Nordmann, MM. de Gaudemaris, Guiot-Guillain, Hoch, Julien Paul, Masdupuy, Mauret, Maitte, Minangoy, Pailaud, Peltier, Pesson, Rouzaud, Sourrisseau, Tirouflet, Trambouze, Mlle Tribalat, MM. Voigt, Vuillart.

Physiologie.

Mlle Beauvallet, M. Buser.

Botanique.

M. Baillaud, Mlle Berducou, M. Binet, Mlle Bulard, Mme Brunel-Capelle, MM. Eymé, Geneves, Leredde, Mme Maitéi, M. Meyer (Jean), Mlle Rousseau, M. Villeret.

Zoologie.

MM. Angolier, Bougis, Buser, Condé, Devillers, Mme Gans (génétique), Mlle Gentcharoff, M. Laviolette, Mlle Mugard, MM. de Puyterac, Razet, Mmes Renaud, Schachter, MM. Serfaty (zoologie, physiologie), Vaillant, Vey.

Géologie.

Mlles Becker, Catzigras, Durand, MM. Gandillet, Jauzein, Lehman, Rat, Routhier, Sadran, Mlle Sauvage, M. Thiebault.

Minéralogie.

MM. Farran, Legrand.

Liste des candidats admis en première année à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres pour l'année scolaire 1953-1954.

Par arrêté en date du 10 octobre 1953, sont nommés élèves de première année à l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres, à dater du 1er octobre 1953, les jeunes gens dont les noms suivent:

1 Urban (Christian).
2 Arle (Georges).
3 Richard (Didier).
4 Minjolle (Louis).
5 Gaillette (François).
6 Boudard (Jacques).
7 Chappuis (Claude).
7 Chauveau (Jean-Pierre).
9 Jouandin (Roland).
10 Faivre (André).

Liste des candidats admis à la section « Ingénieurs » de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, en remplacement d'élèves démissionnaires.

Par arrêté en date du 10 octobre 1953, sont nommés élèves de la section « Ingénieurs » de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, à dater du 1er octobre 1953, en remplacement d'élèves démissionnaires, les jeunes gens dont les noms suivent (ordre de mérite):

1 Marcel (Roger).
2 Morinaud (Pierre).
3 Fabre (Pierre).
4 Thevenet (Roger).
5 Delolme (Hervé).
6 Imbert (Aimé).
7 Guillard (Jacques).
8 Dufour (René).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Nomination d'un membre de la commission permanente de signalisation.

Par arrêté du 8 octobre 1953, M. Desvignes, inspecteur général des ponts et chaussées, a été nommé membre de la commission permanente de signalisation en tant que représentant du ministère de l'intérieur (direction départementale et communale), en remplacement de M. Arnaud, inspecteur général de la vicinalité, décédé.

Aviation civile et commerciale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1953: page 7986, 4° Reclassés opérateurs radioélectriciens ordinaires de 3e classe, au lieu de: « 15 juin 1945 », lire: « 15 juin 1949 »; M. Fernbach (René), 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « 2e classe: 28 avril 1946 », lire: « 2e classe: 28 avril 1950 »; 5° Reclassés opérateurs radioélectriciens ordinaires de 3e classe, M. Liegeon (Roger), 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « 2e classe: 22 mai 1945 », lire: « 2e classe: 22 mai 1946 ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 8 octobre 1953, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite des concours ouverts en 1950, 1951 et 1952, ayant satisfait à leurs obligations militaires, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), à compter du 16 octobre 1953, et ont reçu les affectations ci-après:

MM.

Thouzeau (Célestin), Corse, service ordinaire, subdivision de Cervione, en remplacement de M. Labégorre, nommé à un autre poste.

Brossard (Christian), Manche, service ordinaire, subdivision de Mortain, en remplacement numérique de M. Marteau, nommé à un autre poste.

Cellon (Raymond), Calvados, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Bot, nommé à un autre poste.

Vergne (Léon), Corrèze, service ordinaire, emploi vacant.

Hardi (Louis), Maroc, service des bases aériennes.

Rigon (Alphonse), Creuse, service ordinaire.

Barreau (Jean-Claude), Corrèze, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Dufréchou, nommé à un autre poste.

Delmond (Pierre), Lot, service ordinaire, bureau d'études à Cahors, en remplacement de M. Fossat, nommé à un autre poste.

Messager (Marcel), Lozère, service ordinaire, emploi vacant.

Diot (Jacques), Algérie, service des travaux publics, service détaché.

Herry (Charles), Yonne, service ordinaire, bureau d'études à Sens, en remplacement de M. Schmitz, nommé à un autre poste.

Hillereau (Gilbert), Algérie, service des travaux publics, service détaché.

Perron (Michel), Pas-de-Calais, service des bases aériennes, bureau d'études de l'arrondissement d'Arras-Est, en remplacement de M. Latimier, nommé à un autre poste.

Machenaud (Marc), service de la navigation de Strasbourg, en remplacement numérique de M. Desclaux, nommé à un autre poste.

Gaziau (Bernard), Doubs, service ordinaire, emploi vacant.

Petit (Michel), Saône-et-Loire, service ordinaire, emploi vacant.

Landry (Yves), service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais, en remplacement numérique de M. Untz, nommé à un autre poste.

Adam (Serge), Ardennes, service ordinaire, emploi vacant.

Brun (Roger), Haute-Savoie, service ordinaire, emploi vacant.

Roux (Emile), Meuse, service ordinaire, emploi vacant.

Chaudoye (Albert), Morbihan, service ordinaire, bureau de l'arrondissement de l'Est à Vannes.

Legreneur (Jacques), Martinique, service ordinaire, emploi vacant.

Dryburgh (Jacques), Nord, service ordinaire, bureau d'études à Avesnes, en remplacement de M. Maréchal, nommé à un autre poste.

Baleynaud (Raymond), Cher, service ordinaire, bureau d'études à Bourges.

Les présentes nominations sont prononcées, en ce qui concerne les candidats n'ayant pas déjà la qualité de fonctionnaire, sous réserve de la production du certificat médical réglementaire.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Grimond (Henri), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, est placé, pour une période d'un an, renouvelable s'il y a lieu, en service détaché auprès de l'organisme des U. S. A. en France Joint Construction Agency, en vue d'y exercer les fonctions d'ingénieur conseil.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1953.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Saïas (Guy), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées, est placé, pour une période d'un an, renouvelable s'il y a lieu, en service détaché auprès de l'organisme des U. S. A. en France Joint Construction Agency, en vue d'y exercer les fonctions d'ingénieur conseil.

L'effet de cette disposition est fixé au 1er juillet 1953.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 28 septembre 1953, M. Le Boulch (Roger) est nommé régisseur de recettes auprès du centre national Ateliers et magasins de la Montagne-Noire.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Service des mines.

Par arrêté du 17 octobre 1953, M. Michel (René-Gaston-Fernand), ingénieur des mines de 3e classe, 3e échelon, affecté à l'arrondissement minéralogique de Montpellier, est placé en service détaché pour cinq ans auprès de la présidence du conseil, pour occuper les fonctions de chargé de mission auprès du secrétariat général du comité d'études des zones d'organisation industrielle de l'Union française.

La présente mesure prend effet à compter du 1er septembre 1953.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 12 octobre 1953, M. Thouin, chef de section administrative à la direction des services agricoles de l'Oise, régisseur de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des publications et brochures éditées par le ministère de l'agriculture, a été nommé régisseur de recettes pour l'encaissement des droits à verser par les propriétaires ou détenteurs de taureaux autorisés à faire pratiquer la monte publique.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 2 octobre 1953, M. Gasse, inspecteur général des services vétérinaires, est promu au 2e échelon à compter du 1er mai 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Désignation d'un membre titulaire du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des militaires.

Par arrêté du 2 octobre 1953, M. l'intendant militaire de 3e classe Jean-François d'Esposito est désigné en qualité de membre titulaire du conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale des militaires, comme représentant du ministre de la France d'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. l'intendant militaire de 3e classe Jean-François d'Esposito sera remplacé aux séances du conseil par M. le lieutenant-colonel d'administration d'intendance Antoine Antonini.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 9 mai 1951.

Administration générale.

Par arrêté du 8 octobre 1953, est rapporté, en ce qui concerne M. de Daran (Pierre), l'arrêté n° 243 du 13 mars 1953 portant nomination au grade de rédacteur stagiaire dans le cadre de l'administration générale d'outre-mer.

Administrateurs.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Colonna (Côme), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, en service en Indochine, est placé dans la position de service détaché auprès de l'office indochinois des changes, en qualité de technicien, à compter du 1er janvier 1953 et pour une durée maximum de quatre ans.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Vial (Maurice), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, à compter du 23 juin 1953 et pour une durée maximum de trois ans, pour servir auprès de la résidence générale de France en Tunisie.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Doustin (Daniel), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du secrétariat général pour les pays montagnards du Sud du domaine de la Couronne du Viet-Nam, en qualité d'expert, pour une période de quatre ans au maximum, à compter du 3 novembre 1952.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Laveyssière (Gabriel), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du gouvernement du Viet-Nam, en qualité de technicien, pour une période de quatre ans au maximum, à compter du 12 novembre 1952.

Par arrêté du 13 octobre 1953, M. Fau (Bernard), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du gouvernement du Viet-Nam, en qualité de technicien, à compter du 29 décembre 1952 et pour une durée maximum de quatre ans.

Par arrêté du 13 octobre 1953, MM. Delos-Santos (Robert) et Le Bellec (Claude), administrateurs adjoints, 1er échelon, de la France d'outre-mer, en service en Indochine, sont placés dans la position de service détaché auprès du gouvernement du Viet-Nam, en qualité de techniciens, à compter du 1er août 1953 et pour une durée maximum de quatre ans.

Par arrêté du 13 octobre 1953, sont placés dans la position de service détaché, en qualité de techniciens, auprès du secrétariat général pour les pays montagnards du Nord du domaine de la Couronne:

M. Jerusalemy (Jean), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, pour une période de quatre ans au maximum, à compter du 1er juin 1952.

M. Mariani (Daniel), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, pour une période de quatre ans au maximum, à compter du 1er juin 1952.

M. Achard (Jacques), administrateur adjoint, 1er échelon, de la France d'outre-mer, pour une période de quatre ans au maximum, à compter du 1er août 1952.

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 24 septembre 1953, Mlle Lokossou (Claire-Odette) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 24 septembre 1953, Mlle Maillol (Rose-Marie-Thérèse) est nommée infirmière coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 septembre 1953, M. Manicacci (Jean), inspecteur général du travail et des lois sociales de Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en France pour la durée du 30 juillet au 17 août 1953 inclus.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 septembre 1953, M. Colonna d'Istria (Charles), inspecteur général du travail et des lois sociales de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France du 27 juillet au 21 août 1953 inclus.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 septembre 1953, M. Connillière (Georges), inspecteur général du travail et des lois sociales, par intérim, de l'Afrique équatoriale française, est placé dans la position de mission en France pour la période du 15 juillet au 8 août 1953 inclus.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 septembre 1953, M. Morin, administrateur de la France d'outre-mer, détaché dans les fonctions d'inspecteur du travail et des lois sociales du Togo, est placé dans la position de mission en France du 19 juillet au 1er août 1953 inclus.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 7 octobre 1953, M. Perrier (Arthur), inspecteur général de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois, à compter du 21 juillet 1953, en vue de traiter, en liaison avec le service des postes et télécommunications du département, des questions concernant le service des transmissions de l'Afrique occidentale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 octobre 1953: page 8698, 2e colonne, 22e, 23e et 24e ligne, au lieu de: « A la 4e classe du grade d'inspecteur rédacteur: M. Stienhault (Victor) (rappels pour services militaires conservés: 3 jours) », lire: « A la 4e classe du grade d'inspecteur rédacteur, pour compter du 1er décembre 1953: M. Stienhault (Victor) (rappels pour services militaires: conservés: 3 jours) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1953: page 8990, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Ces ingénieurs ont dû suivre le cycle complet d'études à l'école », lire: « Ces ingénieurs devront suivre le cycle complet d'études à l'école ».

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 octobre 1953, l'article 3 de l'arrêté n° 774 du 30 juillet 1953 a été rapporté en ce qui concerne l'avancement automatique à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint de M. Sabatier (Maurice), ingénieur adjoint de 4e classe.

M. Sabatier a été promu automatiquement à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint pour compter du 6 septembre 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires épuisés).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune d'Alet-les-Bains (Aude).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 28 mars 1923 qui a érigé la commune d'Alet-les-Bains (Aude) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 26 juillet 1950 qui a fixé jusqu'au 31 octobre 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 26 novembre 1952;

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 10 décembre 1952 et 28 mai 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 31 octobre 1955 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 31 octobre dans la station hydrominérale d'Alet-les-Bains:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F.
1re catégorie, 8 F.
2e catégorie, 6 F.
3e catégorie, 4 F.
4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 12 avril 1913 qui a érigé la commune de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 5 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 31 octobre 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 16 décembre 1952;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 31 octobre 1955 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 31 octobre dans la station hydrominérale de Bagnères-de-Bigorre:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F.
1re catégorie, 8 F.
2e catégorie, 6 F.
3e catégorie, 4 F.
4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 23 mai 1928 qui a érigé la commune de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 24 juin 1950 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 31 octobre 1952;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1912 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1956 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 juin au 30 septembre dans la station climatique de Boulogne-sur-Mer:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F.
1re catégorie, 8 F.
2e catégorie, 6 F.
3e catégorie, 4 F.
4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station; cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Bourbon-l'Archambault (Allier).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 15 juin 1912 qui a érigé la commune de Bourbon-l'Archambault (Allier) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 5 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1950 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 31 mars 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 décembre 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1912 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1955 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 15 septembre dans la station hydrominérale de Bourbon-l'Archambault:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F;
1re catégorie, 8 F;
2e catégorie, 6 F;
3e catégorie, 4 F;
4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient, munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station, les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Brides-les-Bains (Savoie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 20 mai 1913 qui a érigé la commune de Brides-les-Bains (Savoie) en station hydrominérale et climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 5 septembre 1916 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 15 janvier 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1956, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 mai au 30 septembre dans la station hydrominérale et climatique de Brides-les-Bains:

Hôtels de luxe et appartements de luxe, 10 F;
1re catégorie, 8 F;
2e catégorie, 6 F;
3e catégorie, 4 F;
4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Buseang (Vosges).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 31 mars 1921 qui a érigé la commune de Bussang (Vosges) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 13 août 1948 qui a fixé jusqu'au 1er mars 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 9 août 1952;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er mars 1956 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 1er octobre et du 1er décembre au 1er mars dans la station hydrominérale de Bussang:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F.
1re catégorie, 8 F.
2e catégorie, 6 F.
3e catégorie, 4 F.
4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, les blessés et malades du fait de guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Carnac-Plage (Morbihan).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 10 août 1934 qui a érigé la commune de Carnac-Plage (Morbihan) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 7 avril 1951 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1952 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 15 novembre 1952;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1929, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 30 septembre 1957, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Carnac-Plage:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F.

1re catégorie, 8 F.

2e catégorie, 6 F.

3e catégorie, 4 F.

4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport des chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1929, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Cayeux-sur-Mer (Somme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population

Vu le décret du 23 mai 1928 qui a érigé la commune de Cayeux-sur-Mer (Somme) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 1er août 1947 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 30 avril 1952;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1929 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'État (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1956 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 30 septembre dans la station climatique de Cayeux-sur-Mer;

Hôtels et appartements de luxe, 10 F.

1re catégorie, 8 F.

2e catégorie, 6 F.

3e catégorie, 4 F.

4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1929 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Durtol (Puy-de-Dôme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 13 août 1921 qui a érigé la commune de Durtol (Puy-de-Dôme) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 5 septembre 1946 qui a fixé jusqu'au 31 décembre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 28 septembre 1952;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 1953, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Durtol:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F.
1re catégorie, 8 F.
2e catégorie, 6 F.
3e catégorie, 4 F.
4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Gérardmer (Vosges).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 10 juin 1912 qui a érigé la commune de Gérardmer (Vosges) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1935;

Vu le décret du 24 août 1948 qui a fixé jusqu'au 1er mars 1953 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 5 décembre 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er mars 1955 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 1er octobre et du 1er décembre au 1er mai dans la station climatique de Gérardmer:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F;
1re catégorie, 8 F;
2e catégorie, 6 F;
3e catégorie, 4 F;
4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2 — Ne sont pas passible de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 17 novembre 1912 qui a érigé la commune de Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales, arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 21 août 1952 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1952 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 4 novembre 1952;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 15 octobre 1955, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 16 mai au 15 octobre dans la station hydrominérale de Gréoux-les-Bains:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F;
1re catégorie, 8 F;
2e catégorie, 6 F;
3e catégorie, 4 F;
4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, les blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Menton (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 28 janvier 1919 qui a érigé la commune de Menton (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 29 juillet 1949 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1953 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 23 février 1953;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 décembre 1958, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Menton:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F;
1re catégorie, 8 F;
2e catégorie, 6 F;
3e catégorie, 4 F;
4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, les blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Mimizan (Landes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 19 juillet 1913 qui a érigé la commune de Mimizan (Landes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 20 juillet 1949 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 8 janvier 1953;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 31 janvier 1951 et 30 mai 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 31 octobre 1955, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er mai au 31 octobre dans la station climatique de Mimizan:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F.
1re catégorie, 8 F.
2e catégorie, 6 F.
3e catégorie, 4 F.
4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Nice (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 7 novembre 1918 qui a érigé la commune de Nice (Alpes-Maritimes) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 26 juillet 1949 qui a fixé jusqu'au 1er juillet 1952 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 décembre 1952;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 24 février 1953;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er octobre 1958 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Nice:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F.
1re catégorie, 8 F.
2e catégorie, 6 F.
3e catégorie, 4 F.
4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 21 juin 1921 qui a érigé la commune de Perros-Guirec (Côtes-du-Nord) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 24 juin 1950 qui a fixé jusqu'au 31 mai 1953 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 29 octobre 1952;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit, jusqu'au 1er juin 1956, le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 15 octobre dans la station climatique de Perros-Guirec:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F.
1re catégorie, 8 F.
2e catégorie, 6 F.
3e catégorie, 4 F.
4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Pléneuf (Côtes-du-Nord) dite le Val-André.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 22 janvier 1936 qui a érigé en station climatique la fraction de la commune de Pléneuf (Côtes-du-Nord) dite le Val-André et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;

Vu le décret du 21 août 1952 qui a fixé jusqu'au 15 octobre 1953 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique du Val-André en date du 8 avril 1952;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 1952;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date des 21 janvier et 22 juin 1953;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 15 octobre 1958 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er juin au 15 octobre dans la station climatique du Val-André:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F.
1re catégorie, 8 F.
2e catégorie, 6 F.
3e catégorie, 4 F.
4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 9 octobre 1953 fixant le tarif de la taxe de séjour à percevoir par la commune de Vittel (Vosges).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu le décret du 30 mai 1912 qui a érigé la commune de Vittel (Vosges) en station hydrominérale et a institué dans cette station une chambre d'industrie thermale, ensemble la liste de classement des stations hydrominérales, climatiques et uvales arrêtée à la date du 1er janvier 1953;
Vu le décret du 13 août 1918 qui a fixé jusqu'au 30 septembre 1951 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;
Vu la délibération de la chambre d'industrie thermale en date du 24 février 1953;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 1953;
Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 22 juin 1953;
Vu les autres pièces du dossier;
Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927, ensemble l'acte dit loi du 3 avril 1942 et le décret du 4 mai 1929 modifié par le décret du 30 mai 1923;
Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour,
Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 30 septembre 1954 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 1er mai au 30 septembre dans la station hydrominérale de Vittel:

Hôtels et appartements de luxe, 10 F.
1re catégorie, 8 F.
2e catégorie, 6 F.
3e catégorie, 4 F.
4e catégorie, 2 F.

La taxe est due pour une durée maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

2° Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;
40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;
50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;
75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra notamment servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1929 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Conditions minima auxquelles doivent satisfaire les services ou centres de réadaptation fonctionnelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 octobre 1953:

Au sommaire et page 8993, 2e colonne, 71e ligne, dans le titre, lire: « Conditions minima auxquelles doivent satisfaire les services ou centres de réadaptation fonctionnelle », au lieu de: « Ouverture d'un centre de réadaptation fonctionnelle ».

Page 8995, 1re colonne, après la 18e ligne, ajouter:

« Art. 16. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

Nomination d'un membre du conseil permanent d'hygiène sociale.

Par arrêté du 14 octobre 1953, est nommé membre du conseil permanent d'hygiène sociale, en qualité de médecin inspecteur divisionnaire de la santé et en remplacement de M. le docteur Le Boudelles, admis à faire valoir ses droits à la retraite: M. le docteur Grenoilleau, médecin inspecteur divisionnaire de la santé à Bordeaux.

M. le docteur Grenoilleau est affecté aux commissions du cancer et de la tuberculose.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 13 octobre 1953, M. le docteur Neuveglise (Didier), reçu au médicat des hôpitaux psychiatriques du 2 juin 1951, est nommé médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude, à la Guadeloupe (poste créé).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêtés du 5 octobre 1953:

A été maintenue en disponibilité pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1er octobre 1953: Mme Galliot, secrétaire sténodactylographe.

A été acceptée, à compter du 17 septembre 1953, la démission de Mme Sangoy, sténodactylographe, précédemment en disponibilité.

Par arrêté du 9 octobre 1953, a été maintenue en disponibilité pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 16 juin 1953: Mme Kling, contrôleur principal.

Services extérieurs.

Par arrêté du 6 octobre 1953, a été nommé receveur de 2e classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946): M. Gilles, chef de section.

Par arrêté du 7 octobre 1953, a été mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, pour servir au Togo, à compter du 1er novembre 1953, pour une période maximum de cinq ans (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946): M. Sussat, inspecteur adjoint à Paris-Centre national d'études des télécommunications.

Par arrêtés du 9 octobre 1953:

A été réintégré, à compter du 21 septembre 1953, à Paris-Service des recherches et du contrôle techniques: M. Lantieri, ingénieur des télécommunications de 3e classe, précédemment en congé de longue durée.

A été muté à Saint-Amand-Montrond: M. Tuzet, receveur hors classe à Vitry-le-François.

A été muté avec son grade et son traitement actuels à Saint-Denis de la Réunion: M. Chague, inspecteur principal à Poitiers.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du 29 août 1953, M. Lang (Charles), inscrit avec le n° 5 sur la liste de classement pour l'emploi de vérificateur de la culture du tabac publiée au *Journal officiel* du 13 janvier 1953, a été nommé à cet emploi en application de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée.

Ministère de la défense nationale.

Par arrêté du 11 septembre 1953, M. Maire (Henry) a été nommé commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (services de santé des armées) à Bordeaux (Gironde), en exécution du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

Par arrêté en date du 5 octobre 1953, la nomination à l'emploi de commis administratif stagiaire de M. Rouet (Marie) dans les services extérieurs de la guerre (intendance) à Dijon (Côte-d'Or), prononcée par arrêté du 21 mai 1953, inséré au *Journal officiel* du 5 juillet 1953, est annulée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 20 octobre 1953.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Vote du projet de loi (n° 3864) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1946. (N° 6784. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 3865) portant règlement définitif des budgets des exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944. (N° 6785. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 3866) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1945. (N° 6786. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de résolution (n° 5237) de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude un projet routier de grand itinéraire entre la Rochelle-Châteauroux-Zurich. (N° 6536. — M. Regaudie, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. (N°s 6416-6625. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Discussion des conclusions du rapport (n° 6884) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 5102) concernant M. Gautier. (M. Coudert, rapporteur.)

7. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Tourné sur la politique viticole du Gouvernement, notamment sur ce qu'il compte entreprendre pour: 1° assurer un prix social du vin aux producteurs; 2° diminuer la fiscalité qui frappe les vins de consommation courante; 3° diminuer les frais de transport du vin par chemin de fer; 4° mettre en vigueur la caisse annexe de la viticulture; 5° rétablir légalement les anciennes dispositions relatives au blocage prévisionnel; 6° appliquer les dispositions contenues dans le code du vin au regard de l'assainissement quantitatif et qualitatif du marché; 7° organiser la commercialisation de la future campagne;

2° De M. André Liautey sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à la crise qui sévit sur le marché du bois et pour assurer d'extrême urgence le marquage des coupes communales;

3° De M. Marc Dupuy, sur: 1° la remise en cause, le 8 juin 1953, par le syndicat des sylviculteurs, de l'accord sur la rémunération des gemmeurs dont le texte a été signé le 15 mai 1953; 2° les intentions du Gouvernement concernant la demande de la fédération des gemmeurs et métayers du Sud-Ouest de soumettre l'interprétation de l'accord du 15 mai 1953 à l'arbitrage du conseiller d'Etat chargé des landes de Gascogne; 3° ce qu'il compte faire pour appliquer immédiatement l'accord du 15 mai 1953 aux gemmeurs de la forêt domaniale;

4° De M. Tourné, sur: 1° la politique de baisse catastrophique du Gouvernement sur les prix des fruits et légumes à la production; 2° les conséquences de cette politique: *a*) pour les producteurs qui, en Roussillon par exemple, finissent quelquefois par être obligés d'enterrer leurs fruits, notamment les pêches et les tomates; *b*) pour les consommateurs qui, à Paris, achètent ces mêmes fruits et légumes à un prix quatre ou cinq fois plus élevé que celui qui est payé aux producteurs; 3° les mesures qu'il compte prendre pour assurer un prix rémunérateur aux producteurs de fruits et légumes; 4° ce qu'il compte entreprendre pour mettre définitivement un terme aux importations massives de fruits et légumes d'Espagne et d'Italie;

5° De M. Pelleray sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour empêcher les importations de bétail qui concurrencent la production nationale et faire cesser la scandaleuse anomalie que constitue le ravitaillement du corps expéditionnaire français d'indochine en viande de provenance danoise;

6° De M. Caillavet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pratiquer une politique de revalorisation des produits agricoles en suspendant toutes importations de choc;

7° De M. Trémouilhe sur les modifications que le Gouvernement entend apporter à sa politique économique, à la suite des barrages, par les agriculteurs, des routes du Midi et du Sud-Ouest, pour remédier à la mévente des produits agricoles et viticoles, génératrice de misère et de troubles;

8° De M. Waldeck Rochet sur la politique économique du Gouvernement et plus particulièrement sur les solutions à apporter à la crise viticole et agricole;

9° De M. Pineau sur la politique générale du Gouvernement en matière agricole et, notamment, sur les mesures qu'il compte prendre pour faire face à la crise qui risque de ruiner la petite et la moyenne culture; sur l'organisation actuelle du marché de la viande qui entraine une baisse massive à la production sans bénéfice appréciable pour le consommateur; sur l'abandon progressif du système des prix garantis en agriculture; sur les mesures qu'il envisage pour réduire les importations et accroître les exportations de produits agricoles; sur les moyens de crédit et d'équipement, jusqu'ici insuffisants, qu'il compte mettre à la disposition des cultivateurs;

10° De M. Tourtaud sur les conséquences de la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les prix à la production de la viande et des produits laitiers, et les mesures à prendre pour remédier à la grave crise que subissent en particulier les petites et moyennes exploitations agricoles;

11° De M. Bouret sur l'ensemble de la politique agricole du Gouvernement et plus particulièrement sur les mesures prévues pour apporter remède à la grave crise dont souffre actuellement l'élevage français;

12° De M. Charpentier sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner à l'agriculture française sa juste part dans l'économie générale du pays;

13° De M. Benard sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à l'effondrement des prix du bétail sur pied qui met l'agriculteur de montagne dans un état d'impécuniosité tel que la situation économique des départements d'alpage risque d'être gravement compromise, alors que les consommateurs ne semblent en avoir tiré qu'un avantage minime;

14° De M. Charpentier sur les raisons pour lesquelles une autorisation aurait été donnée par le Gouvernement à un moulin de Dakar d'importer 400.000 quintaux de blé américain alors que le même gouvernement impose aux agriculteurs français des taxes de résorption pour exporter leur blé en excédent;

15° De Mme Laissac sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux viticulteurs la juste rémunération de leur travail;

16° De M. Jean Léon sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer et maintenir la garantie d'un juste prix de vente du vin à la production;

17° De M. Gourdon sur les mesures que le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour soutenir le prix du vin à la production au niveau de son prix de revient;

18° De M. Guille sur le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché des vins et à l'orientation de la production viticole;

19° De M. Loustau sur la manière dont le Gouvernement entend concilier les impératifs de la politique agricole et l'application des décrets intéressant l'agriculture;

20° De M. Tourné sur la politique viticole du Gouvernement, notamment sur les conséquences: 1° du décret du 28 septembre 1953 portant organisation de la production viticole, dont les dispositions suppriment le caractère social du code du vin; 2° de la non-reconduction d'un prix minimum garanti du vin à la production pour les vins de la récolte 1953 à un moment où la grande masse des petits et moyens vignerons sont obligés de vendre leur récolte;

21° De M. Saint-Cyr sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour organiser les marchés agricoles et mettre fin à la grave crise que traverse le monde rural;

22° De M. Kauffmann sur l'incohérence de la politique agricole, l'inorganisation des marchés intérieurs et des débouchés en face de l'augmentation de la production et sur l'insuffisance de la protection douanière des produits agricoles par rapport aux produits industriels;

23° De M. Mouchet sur les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue: 1° de remédier à la désastreuse situation des produits laitiers; 2° du stockage de ces denrées; 3° de la suppression totale des scandaleuses importations toujours promises et jamais arrêtées;

24° De M. Pelleray sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour redonner à l'agriculture française la place qu'elle mérite dans l'économie du pays;

25° De M. Hénault sur la politique agricole du Gouvernement et sur sa politique sociale en agriculture;

26° De M. Pinvidic sur la politique agricole du Gouvernement et notamment sur le problème de la viande;

27° De M. Conte sur: 1° l'anarchie dont souffre le marché des fruits et légumes; 2° la politique que le Gouvernement entend pratiquer en ce qui concerne l'organisation de cet important marché; 3° les importations abusives de fruits et légumes qui ont été effectuées au détriment de la production nationale;

28° De M. Conte sur: 1° les conséquences du décret n° 53-977 du 28 septembre 1953 qui, à brève échéance, tendra à aggraver la crise viticole; 2° le caractère antisocial de la nouvelle rédaction du code du vin; 3° la disproportion maintenue entre les prix agricoles et les prix industriels au détriment des producteurs et des consommateurs;

29° De M. Florand sur la politique agricole du Gouvernement;

30° De M. Raffarin sur la politique agricole du Gouvernement;

31° De M. Quilici sur la politique agricole du Gouvernement;

32° De M. Paquet sur la politique agricole du Gouvernement;

33° De M. Pupat sur la politique agricole du Gouvernement.

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 21 octobre 1953 (local de la commission n° 263):

1° A quinze heures.

I. — Communication de Mme Poinso-Chapuis sur le décret tendant au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence.

II. — Communication de M. Jarrosson sur les décrets portant réforme de la législation sur le registre du commerce et les sociétés à responsabilité limitée.

III. — Communication de M. Catoire sur le décret relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales.

IV. — Communication de M. Quénard sur le décret portant création de commissions départementales d'investissement.

V. — Communication de M. Vals sur les décrets tendant à la création d'organismes d'intervention économique et d'un réseau de marchés d'intérêt national.

2° A seize heures.

Audition de M. Raymond Boisdé, secrétaire au commerce.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 21 octobre 1953 à dix heures et à seize heures (local du 6e bureau):

1° A dix heures.

Rapport de M. Vendroux sur le projet de loi relatif à la ratification des accords franco-sarrois.

2° A seize heures.

Audition de M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères.

La commission des boissons se réunira le mercredi 21 octobre 1953 à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 6803) de M. Tourné (abrogation d'un décret).

II. — Examen du rapport de M. Tourné sur sa proposition de résolution (n° 6813) (prix minimum du vin à la production).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 21 octobre 1953 à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 6826) tendant à accorder immédiatement un acompte de 10.000 F aux travailleurs de l'Etat sur la revalorisation de leurs salaires.

II. — Avis de M. Loustaunau-Lacau sur le budget de la présidence du conseil (annexes IV, V et VI: services de la défense nationale).

III. — Rapport de M. Montalat sur la proposition de loi (n° 6847) de M. Billat tendant à abroger le décret portant aliénation de l'atelier de fabrication de Saint-Priest.

IV. — Rapport de M. Pierre Montel sur la proposition de résolution (n° 6617) de M. Triboulet tendant à accorder la Croix de guerre au drapeau de la gendarmerie nationale.

V. — Rapports de M. Capdeville sur:

La proposition de loi (n° 5162) de M. Minjoz tendant à réparer le préjudice subi par les cantiniers militaires à la suite de la suppression de leur emploi en 1940;

La proposition de résolution (n° 5231) de M. Rey tendant à rappeler à l'activité les officiers et sous-officiers dégagés des cadres qui ont appartenu à la Résistance;

La proposition de loi (n° 413) de M. Fouyet concernant les commis et agents techniques retraités de la marine;

La proposition de loi (n° 4171) de M. Boulangé, sénateur, tendant au déclassement des anciens déboisés militaires de la place fortifiée de Belfort.

VI. — Rapports de M. de Benouville sur:

La proposition de résolution (n° 4830) de M. Bignon tendant à remettre sur le front des troupes les décorations décernées pour faits de résistance;

La proposition de loi (n° 4491) de M. Mignot tendant à modifier la loi du 18 juillet 1952 modifiant la loi sur le recrutement de l'armée;

Le projet de loi (n° 5181) relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès;

La proposition de loi (n° 4165) de M. Michelet, sénateur, portant statut des officiers en retraite;

La proposition de loi (n° 4166) de M. Michelet, sénateur, portant promotion au grade supérieur dans la position de retraite de certains officiers touchés par l'abaissement des limites d'âge.

VII. — Nomination des rapporteurs pour avis des budgets militaires.

VIII. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira (local de la commission n° 249):

1° Le mercredi 21 octobre 1953, à dix heures trente.

I. — Suite du rapport de Mme Rabaté sur les propositions de loi et les propositions de résolution (nos 6209, 6621, 6681 et 6539) de Mme Rabaté, de M. Denvers, sénateur, de M. Charret et de M. Bouxom tendant à l'abrogation du décret du 11 mai 1953 sur l'assistance à la famille.

II. — Rapports de M. Guislain sur:

La proposition de loi (n° 5917) de M. Guislain tendant à la création de centres de convalescence;

La proposition de loi (n° 922) de M. Soustelle relative à l'utilisation des médecins dans les services administratifs;

La proposition de résolution (n° 921) de M. Barrot tendant à inviter le Gouvernement à organiser une meilleure prévention des intoxications d'origine alimentaire;

La proposition de loi (n° 5435) de M. Vasser sur l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières et d'infirmiers.

III. — Rapport de Mme Poinso-Chapuis sur les propositions de loi (nos 5201 et 6465) de Mme Roca et de M. Barrot tendant à doter d'un statut le personnel des services d'électroradiologie et de radiothérapie des hôpitaux et sanatoriums publics.

IV. — Questions diverses.

2° Le jeudi 22 octobre 1953, à dix heures trente.

I. — Avis de M. Frugier sur le projet de loi majorant les allocations familiales.

II. — Avis de M. Montalat sur le budget de la santé publique et de la population.

III. — Examen, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 6685) tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants.

La commission des finances se réunira le mardi 20 octobre 1953 à seize heures (local de la commission des finances):

Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954. — Intérieur (Projet de loi n° 6761). — M. Leenhardt, rapporteur.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6524) de M. Fayet (extension à l'Algérie des textes sur le chômage);

La proposition de loi (n° 6743) de M. Mondon (dégagement des cadres des fonctionnaires expulsés d'Alsace et de Lorraine);

La proposition de loi (n° 6808) de M. Barthélemy (abrogation du décret du 9 août 1953 sur le recrutement du personnel non titulaire);

La proposition de loi (n° 6809) de M. Cristofol (abrogation du décret du 9 août 1953 sur les suppressions d'emplois);

La proposition de loi (n° 6810) de M. Ballanger (abrogation du décret du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative).

II. — Rapport de M. Nenon sur:

La proposition de loi (n° 6106) (modifications au statut des personnels communaux);

La proposition de loi (n° 4161) de M. Verdier (modifications de l'article 52 du statut des fonctionnaires).

III. — Avis sur le projet de loi (n° 5094) portant réforme des lois d'assistance.

IV. — Rapports de M. Guthmuller sur:

Les propositions de loi (n°s 5545 et 5901) de M. Penoy et de M. Schaff (déclaration des changements de résidence);

Sa proposition de loi (n° 5908) (modification de l'article 13 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux).

V. — Rapport de M. Nenon sur la proposition de loi (n° 904) de M. Darou (carrière des fonctionnaires invalides de guerre ou prisonniers de guerre évadés).

VI. — Rapports de M. Valle sur:

Le projet de loi (n° 4561) (tribunaux de commerce en Algérie);

Les propositions de loi (n°s 1121 et 1781) de M. Quilici et de M. Valle (création à Oran et Constantine d'une cour d'appel composée de deux chambres).

VII. — Rapport de M. Fonlupt-Esperaber sur sa proposition de loi (n° 5983) (présidence de l'assemblée algérienne).

VIII. — Rapports de M. Nenon sur:

La proposition de loi (n° 1161) de M. Le Coutaller (modification de l'article 93 du statut des fonctionnaires);

La proposition de résolution (n° 1907) de M. Henri Meck (création d'un cadre d'attachés et de secrétaires administratifs des communes);

Les propositions de loi (n°s 898, 1236 et 1123) de M. Rosenblatt, de M. Klock et de M. Kauffmann (carrière et rémunération des agents des communes).

IX. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 6847) de M. Henneguelle tendant à inviter le Gouvernement à commémorer le cent cinquantenaire de la Légion d'honneur;

La proposition de loi (n° 6738) de M. de Léotard tendant à mettre à la charge des instigateurs des grèves les préjudices causés à l'Etat;

La proposition de loi (n° 6577) de M. Bardon ayant pour but d'enrayer les progrès de la myxomatose par la répression pénale de sa propagation;

La pétition (n° 133).

II. — Rapport de M. Minjoz sur l'avis (n° 6535) du Conseil de la République concernant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice.

III. — Suite de l'avis de M. Wasmer sur le rapport (n° 924) de M. Hugues sur la proposition de loi de M. Taillade portant statut des professions d'agent immobilier, de mandataire en vente de fonds de commerce et de négociant en biens.

IV. — Rapport de M. Isorni sur: 1° la proposition de loi (n° 5671) de M. Minjoz tendant à modifier les articles 331 et 335 du code civil relatifs à la légitimation des enfants adultérins; 2° la proposition de loi (n° 379) de Mme Poinso-Chapuis portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil.

V. — Rapport de M. Grousseaud sur les propositions de loi (n°s 340, 1656, 2509 et 5570) de M. Frédéric-Dupont, de M. Louis Rollin et de M. Soustelle tendant à modifier la loi du 2 juillet 1850 relative à la protection des animaux.

VI. — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 3648) relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

VII. — Rapport de M. Isorni sur la proposition de loi (n° 3843) de M. Gau tendant à abolir la peine de mort.

VIII. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 4380) sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire.

IX. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur le projet de loi (n° 6708) relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 220):

I. — Urgence pour la proposition de résolution (n° 6869) de M. Pierrard tendant à venir en aide aux travailleurs du port de Dunkerque frappés par les conséquences de la fermeture de l'écluse Wattier, dans la semaine du 11 au 18 octobre 1953. — Nomination du rapporteur.

II. — Avis de M. Gaborit sur le budget de la marine marchande.

III. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira (local de la commission n° 211):

1° Le mercredi 21 octobre 1953, à quinze heures trente.

Audition de M. Paul Devinat, secrétaire d'Etat à l'aviation civile et commerciale sur le budget et les problèmes de l'aviation marchande.

2° Le jeudi 22 octobre 1953, à dix heures.

I. — Rapport de M. Albert Schmitt sur les propositions de loi et de résolution (n°s 6330 et 6230) de M. Schaff et de M. Rosenblatt relatives au payement des rentes d'invalidité et de vieillesse des anciens assurés volontaires des chemins de fer d'Alsace-Lorraine.

II. — Rapport de M. Sérafini sur la proposition de résolution (n° 6560) de M. Faggianelli tendant à annuler l'arrêté du 28 février 1953 portant licenciement d'agents du réseau ferré corse.

III. — Rapport de M. Schaff sur la proposition de loi (n° 6710) de M. Midol accordant des facilités de transport par chemin de fer aux retraités de la sécurité sociale.

IV. — Suite du rapport de M. Peytel sur le projet et les propositions de loi (n°s 5754, 5791, 5923 et 5966) relatifs à la réforme de la C. A. M. R.

V. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 266):

I. — Communication du président.

II. — Examen d'une motion.

III. — Election d'un secrétaire, en remplacement de M. Mekki.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6276) de M. Meck tendant à l'attribution aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans la Luftschutzpolizei d'une indemnité de retour;

La proposition de loi (n° 6801) de Mme Guérin tendant à abroger le décret du 4 septembre 1953 portant délai pour le dépôt de demande de carte de déporté ou interné résistant ou politique;

La proposition de loi (n° 6807) de M. Marcel Cachin tendant à l'abrogation du décret relatif au régime des retraites du personnel de l'Etat et des services publics;

La proposition de loi (n° 6851) de Mme Guérin tendant à reconnaître comme acte de résistance le refus de travailler pour l'ennemi quand il a entraîné l'internement ou la déportation;

La proposition de loi (n° 6853) de M. Mouton tendant 1° à l'abrogation du décret du 9 août 1953 concernant le payement d'indemnités aux victimes de la guerre; 2° à la liquidation et au règlement desdites indemnités.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à seize heures quarante-cinq (local de la commission n° 208):

I. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6764) relatif au budget de la reconstruction et du logement.

II. — Rapport de M. Halbout sur la proposition de résolution (n° 6618) de M. Max Brusset tendant à permettre l'achat de dommages commerciaux dans les villes sinistrées.

III. — Suite du rapport de M. René Schmitt sur les propositions de loi tendant à modifier la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

IV. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 21 octobre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4172) de M. Henri Meck (accidents de trajet);

La proposition de loi (n° 6703) de M. Henri Meck (allocation de salaire unique);

La proposition de loi (n° 6716) de M. Siefridt (allocation spéciale),

La proposition de loi (n° 6717) de M. Siefridt (prestations familiales);

La proposition de loi (n° 6777) de M. Frédéric-Dupont (montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés);

La proposition de loi (n° 6823) de M. Marcellin (promotion ouvrière);

La proposition de résolution (n° 6824) de M. Penoy (sanctions pour faits de grève);

La proposition de loi (n° 6852) de M. Mouton (allocation aux vieux travailleurs salariés);

Le projet de loi majorant les allocations familiales.

II. — Nomination du rapporteur pour avis du projet et des propositions de loi (n°s 5751, 5791, 5933 et 5966) de M. Frédéric-Dupont, de M. Penoy et de M. Marcel Noël (régime de retraite des petits cheminots).

III. — Audition de M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale sur les questions de sécurité sociale et de prestations familiales.

IV. — Examen du projet de loi majorant les allocations familiales.

V. — Urgence pour la proposition de résolution de M. Dubois (chômage). — Nomination du rapporteur et, éventuellement, examen du rapport.

VI. — Avis de M. Viatte sur le budget du travail et de la sécurité sociale (n°s 6766 et 6833).

VII. — Rapport de Mme Francine Lefebvre sur la proposition de loi (n° 6381) de M. Penoy (services médicaux du travail).

VIII. — Rapport de M. Henri Meck sur les propositions de loi (n°s 4473, 4551, 4649 et 5078) de M. Besset, de M. Henri Meck, de M. Sion et de M. Gau (rentes d'accidents du travail).

IX. — Rapport de Mme Galicier sur la proposition de résolution (n° 6702) de Mme Vermeersch (treizième mois d'allocations familiales).

X. — Rapport de M. Dubois sur les propositions de loi et de résolution (n°s 45, 397, 458, 699, 1117, 3238, 3348, 4177, 5726, 5939 et 5965) de M. Bardoux, de M. Defos du Rau, de M. Frédéric-Dupont, de M. Billiemaz, de M. Lalay, de M. Guérard, de M. Baylet, de M. Alphonse Denis, de M. Boisdé, de M. Le Roy Ladurie et de M. Alphonse Denis (cotisations d'allocations familiales).

XI. — Rapport de M. Dubois sur la proposition de loi (n° 5716) de M. Musmeaux (plafonds de ressources).

XII. — Questions diverses.

La commission relative à la Communauté européenne du charbon et de l'acier se réunira le jeudi 22 octobre 1953, à quinze heures (local de la commission n° 261):

I. — Audition de M. Baseilhac, directeur général des Charbonnages de France.

II. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises se réunira (local de la commission n° 255):

1° Le mardi 20 octobre 1953, à seize heures.

Audition de M. Bozel.

2° Le jeudi 22 octobre 1953, à dix heures.

Audition de MM. Despuech, Monasterio, Franchini, Jadoux et Antériou.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 20 octobre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas indispensable une discussion devant les deux Chambres avant la mise en application des projets de réforme du baccalauréat, en raison, notamment, des conséquences qui en résulteront tant pour l'enseignement secondaire que pour l'enseignement supérieur. (N° 393.)

II. — M. Durand-Réville signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques la situation difficile que connaissent en Indochine les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où leurs fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés, et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements; il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir, notamment, faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance-crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (art. 17), le décret du 1er juin 1946 créant la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, la loi du 5 juillet 1949 instituant la Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission. (N° 396.)

III. — M. Courrière demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles sont les raisons qui ont motivé la décision prise par le Gouvernement de fermer les mines de Malvezy-Aude; quel intérêt la France peut retirer, dans l'extrême pénurie de devises étrangères où elle se trouve, à acheter à l'étranger un produit comme le soufre, que l'on trouve sur le sol français; quelles sont les quantités de soufre importées tant pour les besoins de l'industrie que de l'agriculture, les pays importateurs et le volume de devises destiné à faire face au payement de ces importations. (N° 415.)

IV. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de faire examiner par ses services la possibilité d'étendre aux produits en provenance de nos territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 21 du décret du 13 février 1952, qui décide que « la valeur imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires, à l'entrée en France métropolitaine et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des marchandises en provenance de l'un des territoires susvisés, ne comprend pas les frais engagés pour l'acheminement de ces marchandises entre les ports français de départ et de destination »; il apparaît en effet paradoxal que tous les produits de l'Union française ne soient pas mis à leur arrivée dans la métropole, et compte tenu de la disparité des systèmes fiscaux et douaniers, sur un pied d'égalité. (N° 397.)

V. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a décidé, en 1952, lors de la fixation du prix des betteraves industrielles, l'octroi aux producteurs d'une prime de calamité de 375 F; et demande si cette prime a été payée en tout ou en partie; dans la négative et étant donné que cette prime devait être payée avant la fin de la campagne, à quelle date il pense la payer et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet effet. (N° 412.)

VI. — M. Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est exact que des conversations aient été engagées avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'avec celui d'Australie en vue de remédier au manque de transports aériens du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient, alors qu'une société française d'ateliers d'aviation possède actuellement, stockés dans ses hangars, des appareils disponibles parfaitement susceptibles d'être utilisés efficacement et à bien moindres frais. (N° 398.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.)

VII. — M. Durand-Réville demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés: 1° les motifs qui ont déterminé la brusque dévaluation de la piastre; 2° les conditions dans lesquelles les gouvernements des Etats associés ont été préalablement consultés sur cette mesure; 3° si le Gouvernement a mesuré les conséquences morales, économiques, sociales et politiques de cette dévaluation, tant pour la France que pour les Etats associés, et les mesures qu'il compte prendre pour y faire face. (N° 399.)

VIII. — M. Bertaud demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont ses intentions en ce qui concerne la suite à donner au projet d'adduction d'eau de la commune de Castelnau-le-Lez, dans l'Hérault; rappelle que la pénurie d'eau dans cette commune est telle que cet élément indispensable à la vie est vendu actuellement à raison de plus de 300 F le mètre cube; le dossier du projet d'adduction d'eau ayant été déposé depuis plusieurs années, il demande s'il serait possible de prévoir son financement non plus par tranches successives, mais d'un seul bloc pour réduire au minimum les sujétions auxquelles les habitants de cette commune sont tenus. (N° 400.)

IX. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'agriculture que certaines caisses d'allocations familiales exercent des poursuites contre divers agriculteurs ressortissants de leurs caisses et leur réclament sans aucune discrimination les cotisations prétendûment dues depuis le 1er juillet 1950; que ces caisses se refusent à appliquer aux agriculteurs défaillants, et ce d'une façon systématique, les dispositions de la loi du 8 août 1950 concernant la

prescription quinquennale des cotisations d'allocations familiales agricoles; que ces caisses, au mépris de la volonté du législateur, prétendent que la présomption de mauvaise foi est de règle lorsqu'un assujetti est appelé d'office et que l'absence de déclaration annuelle peut être assimilée à une véritable fraude aux allocations familiales; et demande ce qu'il faut entendre par mauvaise foi et notamment s'il ne convient pas, eu égard au silence observé par les caisses pendant douze ou treize ans vis-à-vis des agriculteurs qu'elles prétendent aujourd'hui devoir être assujettis, de faire bénéficier ces agriculteurs, généralement mal informés de leurs obligations, de la présomption de bonne foi et, en conséquence, leur appliquer les dispositions favorables de la loi du 8 août 1950. (N° 403.)

X. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas indispensable de rappeler le président de la Haute Autorité du charbon et de l'acier au respect de sa compétence telle qu'elle est définie par le traité sur la Communauté; en même temps de faire connaître publiquement que le Gouvernement français désavoue, en ce qui le concerne, toute démarche, négociation ou déclaration dudit président, en dehors de ses attributions relatives au charbon et à l'acier. (N° 401.)

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.)

XI. — M. Courrière demande à M. le président du conseil quelles sont les conditions dans lesquelles, au mépris des engagements pris par les ministres de la production industrielle, de l'agriculture et du travail, a été décidée la fermeture des mines de soufre de Malvezy-Aude. (N° 414.)

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.)

XII. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il compte donner aux responsables de l'établissement du deuxième plan d'investissements et de modernisation toutes directives pour que la conception générale du plan soit fonction avant tout du développement de l'Union française et de l'économie de la zone franc. (N° 417.)

XIII. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures le Gouvernement compte envisager pour faire en sorte que le prélèvement autorisé au bénéfice de la Haute Autorité par le traité sur la Communauté du charbon et de l'acier, comme, le cas échéant, les prêts contractés par la Haute Autorité auprès de nations étrangères, ne soient pas, en partie, affectés à des dépenses de caractère politique ou de pure propagande, notamment aux dépens de l'intérêt national et de l'Union française. (N° 418.)

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce.)

XIV. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas qu'il appartient au Gouvernement français d'ouvrir toutes négociations utiles pour mettre fin à la disparité entre les traitements des fonctions publiques internationales et les fonctions publiques nationales, et soumettre les agents des institutions internationales à un statut fiscal correspondant à leurs revenus. (N° 419.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

XV. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle réponse il compte faire au premier ministre de l'Inde qui a récemment prononcé, tant en ce qui concerne la récente déclaration française aux Etats associés d'Indochine que l'avenir du Maroc et de la Tunisie, un discours pour le moins inamical et tendancieux. (N° 410.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Ernest Pezet tendant à inviter le Gouvernement à réglementer dans les documents publics l'emploi des initiales et graphismes abrégés pour les appellations françaises et étrangères. (N°s 71 et 363, année 1953. — M. Vauthier, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 21 octobre 1953 à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Examen du rapport de M. Durieux sur le projet de loi (n° 418, année 1953) relatif à la fabrication des pâtes alimentaires.

II. — Questions diverses.

Convocation de sous-commission.

La sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte se réunira le mercredi 21 octobre 1953 à quinze heures trente (local de la commission des finances):

Suite de l'ordre du jour de la séance du mercredi 14 octobre.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 22 octobre 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de Mlle Le Ber et M. Boisdon, invitant le Gouvernement à tenir compte, dans le prochain décret réorganisant les études de la licence en droit, des réalités culturelles et juridiques de la communauté de 83 millions de citoyens qui forme la République française. (N°s 149 et 279, année 1953. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Cameroun). (N°s 251 et 312, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon). (N°s 252 et 313, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique équatoriale française). (N°s 253 et 314, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français dans l'Inde). (N°s 254 et 315, année 1953 — M. Boisdon, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Afrique occidentale française). (N°s 255 et 316, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Madagascar et Comores). (N°s 256 et 317, année 1953. — M. Boisdon, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, autorisant la fabrication de pièces divisionnaires pour les territoires de Madagascar et dépendances et des Comores. (N°s 301 et 320, année 1953. — M. Schmitt, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de MM. Dusseaulx, Ahmed Koroko, Charlier, Didet, Fillon, Fleury, Djim Momar Gueye, Jacobson, Lhuillier, Marquet, Roy, Schock, Sylvestre, Touré, tendant à inviter le Gouvernement à, dans l'élaboration du futur plan quadriennal des territoires d'outre-mer, tenir le plus grand compte des directives recommandées par l'Assemblée de l'Union française. (N°s 269 et 318, année 1953. — M. Dusseaulx, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi-programme portant attribution au plan de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer sur le budget métropolitain, au titre des subventions et des prêts et pour la période quadriennale commençant le 1er juillet 1953, d'un crédit global d'autorisations de programme de 400 milliards. (N°s 288 et 319, année 1953. — M. Jacobson, rapporteur.)

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du vendredi 16 octobre 1953.

Présents: MM. Antonini, Bour (Alfred), Cornet, Rosenfeld, Oudard.

Suppléants: M. Antonini de M. Avinin, M. Bour (Alfred) de M. Max André, M. Cornet de M. Michalet, M. Oudard de M. Léger, M. Périer de M. Costes, M. Rosenfeld de M. Alduy.

Excusé: M. Reverbori.

Assistait, en outre, à la séance: M. Schmitt.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance du Salvador.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits en dollars pour le financement d'importations de coton originaire et en provenance du Salvador.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), dès le cinquième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Seules pourront être retenues les demandes présentées soit par le groupement d'importation et de répartition du coton, soit par les filateurs de coton brut ressortissant au comité interprofessionnel du coton, soit par les négociants agissant pour le compte desdits filateurs ou par les négociants attributaires d'un stock outil.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à la deuxième partie du brevet de technicien en diététique.

(Session 1953.)

La première session de la deuxième partie du brevet de technicien en diététique s'ouvrira le 23 novembre 1953 dans des centres qui seront fixés après la clôture des inscriptions.

Il est rappelé que les inscriptions sont reçues jusqu'au 20 octobre 1953 par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique de chaque académie.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 JUILLET 1953

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	10.549.655.701	Billets émis (1)	27.775.897.03
Effets et avances à court terme	22.039.116.095	Dépôts	4.812.874.69
	32.588.771.796		32.588.771.796

Service des investissements.

Disponibilités	26.508.618.610	F. I. D. E. S.	18.249.467.007
Réescompte crédits sur marchés publics	1.040.418.804	Avances du Trésor	23.807.049.03
Réescompte à moyen terme	4.296.251.511	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	105.598.500.00
Avances aux entreprises privées	10.950.646.871	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	2.350.000.00
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	16.035.471.962	Comptes d'ordre	4.626.106.81
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	96.737.123.414	Réserves	400.000.00
Participations	1.312.705.376	Dotations	3.000.000.00
Immeubles, matériel, mobilier	822.453.073	Profits et pertes:	
Comptes d'ordre	417.400.688	Report à nouveau	400.000.00
	158.121.123.329		158.121.123.329

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	9.668.453.570
La Réunion	— —	1.415.477.830
Saint-Pierre et Miquelon	— —	142.287.530
Guyane	Francs métropolitains.	535.086.070
Martinique	— —	2.276.538.080
Guadeloupe	— —	2.511.835.156

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA COTONNIERE DE SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 437.197.500 F

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE RICHARD-LENOIR, A SAINT-QUENTIN (AISNE).

R. C.: Saint-Quentin 1818.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société La Cotonnière de Saint-Quentin a procédé par voie de rachats en bourse au dixième amortissement de ses obligations 4 1/4 0/0 1943, en épuisant la totalité de la somme prévue pour cet amortissement. En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

LA COTONNIERE DE SAINT-QUENTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 437.197.500 F

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE RICHARD-LENOIR, A SAINT-QUENTIN (AISNE).

R. C.: Saint-Quentin 1818.

Obligations 6 0/0 1948.

Tirage du 1er septembre 1953.

Les 78 obligations suivantes, sorties au tirage du 1er septembre 1953, sont remboursables le 1er octobre 1953 à 5.000 F, coupon n° 6, échéance 1er octobre 1954, attaché:

938 à 1.017 (1)

La société a racheté en Bourse 37 obligations qui ont été imputées sur cet amortissement.

Tous les amortissements précédents ont été effectués par rachats en bourse.

(1) Dont deux comprises dans la numération des titres rachetés.

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville

AU CAPITAL DE 582 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 84, RUE DE LILLE, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 21657.

Obligations 4 0/0 1945

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 490 obligations 4 0/0 1945 qui doivent être amorties le 1er octobre 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

PAPETERIES DU DOMEYNON

MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: A DOMENE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble 11237.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des papeteries du Domeynon a procédé au rachat en Bourse de 90 obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F dont le onzième amortissement était prévu pour le 30 septembre 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les obligations sorties au tirage du 25 août 1953 ont toutes été remboursées.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 27 octobre 1942.)

Société anonyme des Transports Automobiles Industriels et Commerciaux

CAPITAL: 464 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE HOCHE, PARIS

R. C.: Seine n° 30425.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 210 obligations pour assurer le dixième amortissement pour le 1er décembre 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les neuf amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports

ANCIENNEMENT:

Compagnie des Tramways de Tunis.

CAPITAL SOCIAL: 297.997.500 F

R. C.: Tunis n° 149.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 de 1.000 F 1930, la compagnie a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 1er janvier 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations amorties antérieurement restant à rembourser.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
898	1/50	8.533	7/44	18.821	1/47
3.143	1/49	10.412	1/48	18.945	1/49
3.944	7/46	12.060	7/49	19.052	7/48
4.600	1/46	13.600	7/50	20.666	7/45
4.605	7/44	17.370	7/46	20.962	1/50
4.607	7/50	17.863	7/49	20.964	1/49
5.790	1/46	17.865	7/48	21.299	7/48
6.604	7/49	17.885	1/50	22.887	7/48
6.961	7/50	17.929	7/48	23.417	1/50
7.973	1/50	18.602	7/50	23.527	1/46

FORGES DE LEVAL-AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AULNOYE (NORD)

R. C.: Avesnes n° B 354.

Emprunt obligataire 4 1/2 0/0 1946.

Septième amortissement.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 140 obligations de 5.000 F nominal dont l'amortissement était prévu le 15 décembre 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été opérés de la même manière.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ville d'Alger.

OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ

BIAR EL MAHCOUL. — GROUPES A ET B

Intentions de soumissionner.

En vue de procéder aux adjudications et aux concours ouverts pour les groupes A et B de la cité El Mahcoul, les entreprises intéressées par les travaux voudront bien faire acte de candidature.

Les intentions de soumissionner, accompagnées des références, seront adressées au président de l'office des H. L. M., nouvelle mairie, bureau du chef des services techniques: M. Pasquali, Alger.

Date limite de dépôt: samedi 24 octobre 1953, à dix heures.

Examen des candidatures par la commission technique: lundi 26 octobre 1953, à dix heures.

Les lots intéressant les deux groupes sont les suivants:

GROUPE A.

	Millions.		Millions.
	—		—
Maçonnerie	535	Chauffage central, eau chaude	70
Etanchéité	8	Electricité	22
Insonorisation	6	Peinture	25
Carrelages et revêtements	60	Ascenseurs	3 1/2
Plomberie, branchements du gaz	50	Menuiserie courante	93

GROUPE B.

	Millions.		Millions.
	—		—
Maçonnerie	400	Electricité	20
Menuiserie	38	Peinture	20
Plomberie	42		

Le député-maire d'Alger, président de l'Office des H. L. M. de la ville d'Alger.

Préfecture des Ardennes.

Reconstruction du pont sur le canal des Ardennes

Route nationale n° 51.

Traverse de Rethel. — 1er lot: Culées.

Le 23 octobre 1953, à quinze heures quinze, il sera procédé en séance publique par le préfet du département des Ardennes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux de reconstruction du pont sur le canal des Ardennes, traverse de Rethel, R. N. 51. Premier lot: Culées.

Les travaux sont évalués à 19.207.250 F.

Aucun cautionnement provisoire n'est exigé; le cautionnement définitif est fixé à 3 0/0 du montant initial du marché.

Conditions spéciales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 bis des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef devront, à peine de forclusion, être déposées douze jours au moins avant celui de l'adjudication entre les mains de M. Vernier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Charleville, soit pour le 11 octobre 1953.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux de M. Pilon, ingénieur ordinaire (arrondissement de navigation), 13, place Carnot, à Charleville.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à:

M. Vernier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 13, place Carnot, à Charleville.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à douze heures, soit le 21 octobre 1953.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Mézières, le 29 septembre 1953.

Pour le préfet et par délégation:
Le sous-préfet de Sedan,
Signé: GODARD.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bajczman (Bernard-Haim), étudiant, né à Paris (12e) le 2 décembre 1926, de nationalité française, demeurant à Paris (3e), 110, boulevard de Sébastopol, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bajet.

M. El Bhar (Albert-Abraham), tailleur, né à Tlemcen (Oran) le 14 février 1917, demeurant à Paris (9e), 76, rue de Dunkerque, agissant tant en son nom personnel que comme administrateur légal de ses enfants mineurs: Michel-Yves, né le 28 février 1948 à Paris (17e), et Jean-Pierre-Marcel, né à Paris (9e) le 29 janvier 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lebars ou subsidiairement Lebard, ou Lebart ou Lebarre.

AVIS DIVERS

CARRIERES ET SCIERIES DE FRANCE

(Anciens établissements Civet, Pommier et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 108.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE DE LA TOUR-DES-DAMES, PARIS (9e)

R. C.: Seine 9192.

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1929 sont informés qu'il sera procédé, le mardi 3 novembre 1953, à quatorze heures, au siège social, au tirage des quatre cent quarante-trois obligations à rembourser le 1er décembre 1953, sauf imputation de cent cinquante-huit titres rachetés en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

4, CITÉ DE LONDRES, A PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 165269.

MM. les porteurs d'obligations de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés que le coupon unique n° 137-138 sera mis en payement à partir du 2 novembre 1953 à raison de 12 F (net d'impôts) pour les titres au nominatif et au porteur.

Le payement de ce coupon et de ceux des échéances antérieures, non périmées, restant à payer, sera effectué exclusivement par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

EMPRUNT TUNISIEN 6 0/0 1953

Les porteurs de titres de l'emprunt tunisien 6 0/0 1953 (2e emprunt de consolidation des bons d'équipement) sont informés qu'il a été procédé, à la direction des finances à Tunis, au premier tirage au sort de 1.030 titres de l'emprunt susvisé conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 28 juillet 1953 (*J. O. T.* du 14 août 1953).

Le numéro tiré au sort a été le numéro 4.766. Il s'ensuit que les titres amortis sont les suivants:

4.766 à 5.795 inclus.

Il est rappelé que les titres amortis seront remboursés dès le 1er décembre 1953 et qu'ils cesseront de porter intérêt à compter du jour fixé pour le remboursement ainsi qu'il est stipulé à l'article 5 de l'arrêté du directeur des finances du 21 novembre 1952 (*J. O. T.* du 28 novembre 1952).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Avenir sportif vironchaux.** But: culture physique, compétition, football association. Siège social: mairie de Vironchaux.

19 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Amicale des élèves et anciens élèves de l'école de rééducation de Ribécourt.** But: entr'aide entre ses membres. Siège social: école des mutilés, château de Ribécourt.

21 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Les Castors d'Epinay-sur-Orge.** But: promouvoir et coordonner les efforts permettant aux habitants de la commune d'accéder à la propriété de leurs foyers. Siège social: mairie d'Epinay-sur-Orge.

21 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **La Saint-Hubert des Mazures.** But: exercice du droit de chasse dans la forêt syndicale des Mazures, répression du braconnage, repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Leuze.

23 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Comité cantonal d'action pour le logement.** But: grouper les personnes civiles ou morales s'intéressant au problème du logement dans le canton de Dinard aux fins de remédier, par tous moyens appropriés, financiers et autres, à la crise du logement, notamment en promouvant et facilitant l'accession à la propriété individuelle et familiale; représenter éventuellement ses membres auprès des administrations compétentes et entreprendre auprès de ces dernières toutes démarches utiles. Siège social: hôtel de ville de Dinard.

23 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Association cultuelle musulmane d'Inoughissen,** douar Zellatou. But: subvenir aux frais, à l'entretien, à l'exercice public du culte musulman et prendre possession de la mosquée d'Inoughissen et l'administrer. Siège social: mosquée d'Inoughissen.

23 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **La Familiale.** But: formation intellectuelle et morale de ses membres par l'organisation de séances récréatives, artistiques, théâtrales, cinématographiques. Siège social: salle paroissiale, avenue de la Gare, à Valay.

24 septembre 1953. **Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. Société d'éducation populaire de Pithiviers.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire; modification aux statuts. Siège social: 12, avenue de la République, Pithiviers.

24 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire publique de Verosvres.** But: organiser et entretenir une cantine scolaire destinée aux enfants fréquentant les écoles publiques de Verosvres. Siège social: école publique de garçons de Verosvres.

25 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association des castors de Crécy-en-Ponthieu.** But: coordonner et promouvoir un ensemble d'efforts permettant aux chefs de famille, agissant individuellement ou solidairement d'accéder dans le cadre de la législation à la propriété d'une habitation en participant de leur propre main à sa construction. Siège social: mairie de Crécy-en-Ponthieu.

25 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entr'aide et d'éducation populaire de Saint-Mandé.** But: étude de l'organisation économique démocratique et de la législation sociale. Siège social: 2, rue Cart, Saint-Mandé.

28 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association amicale des anciens élèves de l'école publique de Lez-Fontaine.** But: défense et patronage de l'école publique, éducation morale, civique et artistique de ses membres, établissement d'un lien entre les familles et l'école. Siège social: école publique, Lez-Fontaine.

29 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre des relations européennes.** But: mettre en rapport les peuples des différents pays européens avec ceux des autres nations du globe, afin de les aider à mieux se connaître. Siège social: 4, avenue Félix-Faure, Paris.

29 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Vespa-Club de Biarritz-Côte basque.** But: grouper les utilisateurs régionaux de scooters Vespa et développer l'activité touristique et sportive en collaboration avec les clubs similaires de France et de l'étranger. Siège social: 3, rue Maison-Suisse, Biarritz.

29 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association des correspondants de chemin de fer du département de Loir-et-Cher.** But: créer et maintenir entre les sociétaires toutes relations pouvant être utiles à la profession de correspondant de chemin de fer; poursuivre les études, démarches et interventions nécessaires à la coordination des transports. Siège social: chambre de commerce, Blois.

29 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Amicale de l'école privée des filles de Rospez.** But: activités susceptibles d'apporter un soutien utile à l'école privée de Rospez. Siège social: école privée, Rospez.

30 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Comité des œuvres sociales du personnel des postes, télégraphes et téléphones d'Ille-et-Vilaine.** But: aide aux agents plaçant leurs enfants en colonies de vacances, aide aux sociétés de personnel, arbre de Noël, aide aux colonies de vacances administratives de la région postale. Siège social: palais du commerce, Rennes.

30 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association amicale des anciens et anciennes élèves des écoles publiques laïques de Quiévy.** But: création d'œuvres postscolaires, sections sportives affiliées à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et sections artistiques. Siège social: salle de réunions, place du Général-de-Gaulle, Quiévy.

30 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Amicale de la maîtrise et assimilés de l'usine d'Aulnoye de la société Louvroil-Montbard-Aulnoye.** But: établir entre ses membres un centre de relations amicales et fraternelles et, éventuellement, apporter une aide momentanée à ses membres dans une situation particulièrement difficile; créer sur le plan travail, un centre d'études et d'information. Siège social: 1, rue Turgot, Aulnoye-Aymeries.

30 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Amicale sports et fêtes.** But: entretenir les amitiés formées à l'école. Siège social: chez Mme Faugère (Simone), Croix-Comtesse.

1er octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Société de chasse intercommunale de Saint-Sauveur et Aubenasson.** But: organisation rationnelle de la chasse, protection et repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage et sauvegarde des récoltes. Siège social: mairie d'Aubenasson.

1er octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du cours Pierre de Montreuil.** But: grouper les parents d'élèves, soutien matériel et moral à l'école et aux maîtres. Siège social: 116, rue de Paris, Montreuil.

1er octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association sportive de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie « Asbat ».** But: resserrer les liens d'amitié existant entre le personnel de la banque et leur famille. Siège social: hôtel de la banque, 13, boulevard Gallieni, Oran.

1er octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Société de chasse de Chivres-en-Laonnois.** But: protection du gibier, notamment par la création de réserves, répression du braconnage, protection des animaux utiles à l'agriculture, et destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Chivres-en-Laonnois.

1er octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport « La Jeunesse d'Arzal ».** But: promouvoir, soutenir les œuvres d'enseignement libre, d'éducation populaire et de sport d'Arzal. Siège social: école libre des garçons, Arzal.

1er octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Société communale de chasse de Rougemont-le-Château.** But: protection et repeuplement du gibier par la réglementation de la chasse, la destruction des nuisibles sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Rougemont-le-Château.

4 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association pour la formation technique professionnelle des jeunes filles de la région de Tinteniac.** But: toutes œuvres de formation technique et professionnelle des jeunes filles. Siège social: 40, rue Nationale, Tinteniac.

5 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association des maisons familiales de Saint-Renan.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: maison rurale, Saint-Renan.

5 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Cercle athlétique égletonnais.** But: pratique et développement du sport. Siège social: café de la Terrasse, Egletons.

5 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale des sapeurs-pompiers du Mont-Saint-Adrien.** But: entr'aide aux sapeurs-pompiers se mariant, aux sapeurs-pompiers malades ou à leur famille (femme ou enfants), à la famille d'un sapeur-pompier décédé, entraînement en vue de passer le brevet sportif. Siège social: chez le président, M. Charles Herteleer, rue de Beauvais, le Mont-Saint-Adrien.

5 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité des fêtes de Marolles-les-Saint-Calais.** But: organiser toutes fêtes, manifestations artisanales, commerciales et de bienfaisance dans la commune. Siège social: mairie, Marolles-les-Saint-Calais.

6 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement national d'entr'aide.** But: guider ses adhérents dans leurs relations avec les pouvoirs publics. Siège social: 3, villa Aubert, Asnières.

7 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Jeunesse rurale du canton de Roquebillière.** But: organiser la formation et le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale du canton de Roquebillière. Siège social: hôtel de ville, Roquebillière.

8 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement des opérations de traitements agricoles et de désinfection (A. D. O. T.)** But: défense des intérêts des entrepreneurs de traitements agricoles et de désinfection. Siège social: 12, avenue George-V, Paris.

8 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association pour la formation technique professionnelle des jeunes filles de l'école Sainte-Geneviève-Rennes.** But: œuvres de formation technique et professionnelle des jeunes filles. Siège social: 14 *bis*, rue Ginguené, Rennes.

9 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des parents d'élèves de l'école privée des filles de Rospez.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: école privée, Rospez.

9 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des inscrits maritimes et agents du service général algériens résidant à Marseille.** But: grouper en son sein les algériens résidant à Marseille en vue de leur venir en aide moralement et matériellement; faciliter et accroître les rapports entre ses adhérents marins et les compagnies qui les emploient ou susceptibles de les employer; faire valoir et défendre leurs droits auprès desdites compagnies; resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre les algériens résidant à Marseille; amplifier les contacts avec la population métropolitaine. Siège social: 27, rue des Phocéens, Marseille.

10 octobre 1953. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Fédération d'Ille-et-Vilaine des associations d'enseignement technique privé (garçons).** But: aider par tous les moyens adaptés lesdites associations. Siège social: 3, contour de la Motte, Rennes.

10 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société d'éducation populaire Saint-Joseph.** But: éducation populaire sous ses différents aspects: physique, intellectuel, moral, religieux. Siège social: presbytère, Maisnil-les-Saint-Pol.

11 octobre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association scolaire du pensionnat Saint-Charles de la Demi-Lune.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'établissement et de l'internat qui y est annexé ainsi que toutes les œuvres complémentaires de formation intellectuelle, sociale et religieuse. Siège social: 50, avenue de la République, Tassin.

12 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des parents d'élèves de l'école libre des filles de Brelevenez.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: école libre des filles, Brelevenez.

12 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Amicale de l'école privée des filles de Brelevenez.** But: activités susceptibles d'apporter un soutien utile à l'école privée de filles de Brelevenez. Siège social: école privée de filles, Brelevenez.

13 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des capacitaires en droit de l'académie de Bordeaux.** But: assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents, et plus particulièrement la revalorisation du certificat de capacité en droit; créer entre ses membres des liens d'amitié et un centre d'entr'aide. Siège social: 40, cours de l'Intendance, Bordeaux.

13 octobre 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Section départementale de la fédération Groupement fédéraliste français.** But: intéresser les adhérents à la vie politique, intellectuelle, morale, économique et sociale des communes et du département des Alpes-Maritimes, de la France et des différents pays d'Europe, conformément aux principes d'un véritable fédéralisme. Siège social: 8, avenue Maréchal-Foch, Nice.

13 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Les Amis du Calvaire de Machecoul.** But: entretenir et développer le patrimoine matériel, artistique, littéraire et moral du Calvaire de Machecoul; assurer l'entretien et la subsistance des personnes y demeurant: Siège social: le Calvaire de Machecoul, Machecoul.

14 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Atlantic Stock Cars Club.** But: pratique du sport automobile. Siège social: café de la Régence, 13, place du Commerce, Nantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1953: page 8084, 1re colonne, 10e insertion, au lieu de: « Association des parents catholiques pour le soutien des anciens des lycées de Douai », lire: « **Association des parents catholiques pour le soutien des aumôniers des lycées de Douai** ».

MODIFICATIONS

11 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **L'Œuvre d'assistance aux malades et infirmes de la poliomyélite.** But: création d'un hôpital spécialisé pour rééducation et recevoir les grands infirmes. Transfert du siège social du 239, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, aux 51 et 53, quai de la Marne, Joinville-le-Pont.

9 octobre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale des anciens marins de Montluçon.** Additif au but: pratiquer l'éducation populaire, créer une bibliothèque, organiser des voyages et loisirs. Siège social: café Charles, 50, rue Paul-Constans, Montluçon.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 avril 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 9 octobre 1953.) **Association polono-catholique Poniatowski.** But: maintien de l'union d'entente du travail, de la sobriété et de l'épargne par des conférences et cercles d'étude; aide bénévole à l'égard des membres nécessiteux. Siège social: 77, route de Thionville, Uckange.

31 juillet 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 19 septembre 1953.) **Association polonaise catholique du chant choral.** But: cultiver le chant. Siège social: place Saint-Louis, Rouvroy.

3 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 19 septembre 1953.) **Association polonaise catholique de la jeunesse féminine.** But: éducation physique, morale, catholique. Siège social: place Saint-Louis, Rouvroy.

3 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 19 septembre 1953.) **Association polonaise catholique des hommes Sainte Barbe.** But: maintenir l'esprit catholique et les coutumes polonaises. Siège social: place Saint-Louis, Rouvroy.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Quatre-

J

ARRÊ

AB

Compte Chi

Métropole
Etranger

L'Editio
arrêtés, cir
tables mens

L'Editio
compte rend
et les répon

L'Editio
le compte
écrites et l

PRIÈRE D
aux re

Arrêté
c
r

Arrêté
pa
hy

Tableau
se
ta

Arrêté

Ed
G
Tr

Arrêté

Arrêt

Arrêt

Décre